



**RAPPORT PILIER III 2015**



BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT  
LUXEMBOURG

INTRODUCTION	4
1. OBJECTIFS DE BÂLE III	5
2. PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION	6
3. INDICATEURS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE	7
4. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	7
5. PLAN DE REDRESSEMENT ET DE RÉOLUTION	11
6. POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES	11
6.1. Stratégie en matière de gestion des risques	11
6.2. L'appétit pour le risque	12
6.3. Adéquation des dispositifs en matière de gestion des risques	12
6.4. Gestion du risque de crédit	13
6.5. Gestion du risque de marché	14
6.6. Gestion du risque de liquidité	14
6.7. Gestion des risques opérationnels	15
6.8. Gestion du risque de compliance	15
6.9. Gestion du risque de réputation	16
6.10. Risques de rentabilité, risques d'affaires, risques stratégiques et macroéconomiques	16
6.11. Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP)	16
7. DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE ET DU PROCESSUS DE NOTATION INTERNE	18
7.1. Méthodologie	18
7.2. Echelons de qualité de crédit	19
7.3. Processus de notation interne	19
8. RATIOS DE SOLVABILITÉ	21
9. LES FONDS PROPRES DE LA BANQUE	22
10. COUSSINS DE FONDS PROPRES	32
11. LES EXIGENCES DE FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES	33
12. LE MODÈLE DE CAPITAL ÉCONOMIQUE DE LA BCEE	34
13. LE RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	35
13.1. Contrats sur taux d'intérêt et taux de change	35
13.2. Contrats sur dérivés de crédit	36
14. LE RISQUE DE CRÉDIT	37
14.1. Ventilation des encours par classe d'exposition	37
14.2. Ventilation géographique des encours	38
14.3. Ventilation par secteur économique	38
14.4. Ventilation des encours par classe d'exposition et par secteur économique	40
14.5. Ventilation par classe d'exposition et exigibilité	41
14.6. Informations en rapport avec la détérioration de la qualité des encours exposés au risque de crédit	50
14.7. Techniques d'atténuation du risque de crédit	55
14.8. Actifs grevés et non grevés	57
15. LE RATIO DE LEVIER	59
16. INFORMATIONS EN RAPPORT AVEC LE RISQUE DE MARCHÉ	59
17. LE RATIO DE LIQUIDITÉ LCR À COMPLÉTER - NOUVEAU TABLEAU PLUS DÉTAILLÉ ET COMMENTAIRES SELON RECOMMANDATION DE LA BIS	60
18. GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT	61
19. INFORMATIONS EN RAPPORT AVEC LE RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	62
20. INFORMATIONS EN RAPPORT AVEC LE RISQUE OPÉRATIONNEL	62
21. RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT HORS PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION	63

<b>ABE</b>	Autorité bancaire européenne
<b>ABS</b>	Asset Backed Security
<b>ALM</b>	Asset Liability Management
<b>AQR</b>	Asset Quality Review
<b>BCE</b>	Banque Centrale Européenne
<b>BPV</b>	Basis Point Value
<b>CDO</b>	Collateralized Debt Obligation
<b>CET1</b>	Common Equity Tier 1
<b>CLS</b>	Continuous Linked Settlement
<b>CLO</b>	Collateralized Loan Obligation
<b>CMBS</b>	Commercial Mortgage-Backed Security
<b>CRR</b>	Capital Requirements Regulation
<b>CSA</b>	Credit Support Annex
<b>CSSF</b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier
<b>EAD</b>	Exposure at default
<b>ECP</b>	European Commercial Paper
<b>EMTN</b>	Euro Medium Term Note
<b>FCEC</b>	Facteur de Conversion de Crédit
<b>GMRA</b>	Global Master Repurchase Agreement
<b>ICAAP</b>	Internal Capital Adequacy Assessment Process
<b>ISDA</b>	International Swaps and Derivatives Association
<b>LCR</b>	Liquidity Coverage ratio
<b>LGD</b>	Loss Given Default
<b>LTV</b>	Loan-to-Value
<b>MIS</b>	Management Information System
<b>MRU</b>	Mécanisme de Résolution Unique
<b>MSU</b>	Mécanisme de Surveillance Unique
<b>NFSR</b>	Net Stable Funding ratio
<b>ORG</b>	Service Organisation
<b>OTC</b>	Over-the-counter
<b>PD</b>	Probabilité de Défaut
<b>REPO</b>	Repurchase Agreement
<b>RMBS</b>	Residential Mortgage-Backed Security
<b>SREP</b>	Supervisory Review and Evaluation Process
<b>SSM</b>	Single Supervisory Mechanism
<b>TCIL</b>	Taux de cession interne de liquidité
<b>USCP</b>	US Commercial Paper
<b>VaR</b>	Value at Risk

Le Pilier III de la réglementation Bâle III, complémentaire aux Piliers I et II, encourage la discipline de marché par la publication d'informations qui permettront au marché d'évaluer l'exposition aux risques, le processus d'évaluation des risques et l'adéquation des fonds propres de l'établissement.

La BCEE répond à ces exigences de marché en se conformant au règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 visant à informer le marché sur l'exposition de la Banque aux risques précités.

Les publications de la Banque dans le cadre du Pilier III sont complémentaires aux informations que la Banque fournit dans ses comptes annuels. Le lecteur intéressé est donc renvoyé aux comptes annuels audités de la Banque pour avoir plus d'informations qualitatives et quantitatives sur des sujets relatifs à la gestion des risques.

Les données du rapport Pilier III reposent sur le processus de calcul des exigences de fonds propres réglementaires Bâle III qui sont également utilisées pour la production du reporting réglementaire COREP - « Common reporting ».

Le périmètre des informations publiées dans le cadre du Pilier III est celui de la BCEE sur base non consolidée.

La fréquence de mise à jour du document Pilier III est annuelle. La publication se fait dans la foulée de la publication des comptes annuels de la Banque. En vue des critères sur les informations non significatives, sensibles et confidentielles qui sont décrites dans les recommandations du document EBA/GL/2014/14 du 23 décembre 2014 faisant référence à la fréquence de la publication des informations, la BCEE a décidé de publier, à partir de 2016, une actualisation de certaines informations au 30 juin de chaque année dans la foulée des comptes semestriels consolidés.

Les processus et les données relatives au Pilier III ne font pas l'objet d'une revue par le réviseur d'entreprises de la BCEE.

L'année 2015 constitue la première année complète où la BCEE est sous la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) à travers le mécanisme de surveillance unique (MSU). Le MSU est

l'un des trois piliers de l'Union bancaire, les deux autres étant le mécanisme de résolution unique et le fonds européen de garantie des dépôts.

Le projet de l'Union bancaire prévoit d'assurer la stabilité du système bancaire et de restaurer la confiance dans les banques avec une harmonisation plus grande des cadres nationaux de résolution des défaillances bancaires.

Fin 2015, la BCEE a effectué un premier versement annuel relatif à sa contribution au fonds de résolution bancaire unique mis en place par le mécanisme de résolution unique. La première contribution de la BCEE au fonds de garantie des dépôts luxembourgeois est prévue au courant de l'exercice 2016.

A l'instar des années précédentes, la gestion des risques reste au centre des préoccupations de la Banque. En 2015, la BCEE a ainsi continué ses travaux de mise en conformité avec le nouvel accord de Bâle sur le renforcement des fonds propres des établissements financiers, connu sous le nom de « Bâle III » et transposé en droit européen à travers le règlement (UE) no. 575/2013 (règlement CRR) et la directive CRD IV.

# 1 OBJECTIFS DE BÂLE III

Les accords de Bâle III visent à permettre une couverture plus fine et complète des risques bancaires.

Le dispositif de Bâle III comporte trois Piliers complémentaires et interdépendants :

- le Pilier I constitue le socle des exigences réglementaires minimales de fonds propres
- le Pilier II vise à introduire une cohérence entre les risques encourus et l'allocation des fonds propres et institue le principe du dialogue structuré entre les établissements de crédit et les superviseurs
- le Pilier III est centré sur la transparence et la discipline de marché en instaurant un ensemble d'obligations de publication à destination des acteurs de marché.

Nous traitons dans ce document les objectifs du Pilier III.

## PILIER I

L'exigence de fonds propres du dispositif Bâle III affine les accords précédents et cherche à rendre les fonds propres cohérents avec les risques encourus par les établissements financiers.

### Risque de crédit

Pour l'évaluation de son risque de crédit, la BCEE applique la méthode « IRB-Fondation ». La Banque estime la probabilité de défaut de la contrepartie (PD) tandis que le taux de perte en cas de défaut (LGD) est défini par le régulateur, à l'exception de la clientèle de détail où les taux de pertes en cas de défaut sont calculés sur base des observations historiques de la Banque.

### Risque de marché

Dans le cadre de la gestion interne du risque de marché, la Banque utilise un modèle de type VaR pour quantifier ce risque et réalise les tests d'endurance en vertu de la circulaire CSSF 08/338 pour l'ensemble des positions ne relevant pas du portefeuille de négociation.

Pour déterminer l'exigence réglementaire de fonds propres pour le risque de marché, la Banque applique l'approche « standard », conformément aux principes énoncés par la circulaire CSSF 06/273 telle qu'amendée.

### Risque opérationnel

Pour satisfaire aux exigences du Pilier I en matière de risques opérationnels, la Banque a décidé d'appliquer la méthode dite « standard », qui vise une allocation de fonds propres proportionnelle selon un facteur réglementaire au produit net bancaire par « business line ».

## PILIER II

Le Pilier II est scindé en trois grandes parties, à savoir a) le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres, b) la gouvernance interne, c) le processus de surveillance prudentielle.

a) L'objectif du Pilier II est la couverture de l'ensemble des risques d'un établissement de crédit par le capital économique. Ce processus est appelé « Internal Capital Adequacy Assessment Process » (ICAAP). Il s'agit donc de couvrir les risques qui ne sont pas explicitement couverts dans le cadre du Pilier I, comme par exemple le risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation, le risque de liquidité, le risque de « compliance » ou le risque de réputation.

La BCEE s'est mise en conformité avec la circulaire CSSF 07/301 visant à mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'adéquation du capital économique par rapport au profil de risque et à maintenir en permanence un niveau de fonds propres approprié. Le Conseil d'administration est informé au moins une fois par an sur la situation des risques et des fonds propres internes de l'établissement tel qu'exigé par le paragraphe 26 de ladite circulaire.

b) La gouvernance interne est le dispositif de fonctionnement interne de l'établissement de crédit. Ces exigences découlent de l'article 5 « administration centrale et infrastructure » de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Suite à la publication de la circulaire CSSF 12/552 telle que modifiée par la circulaire CSSF 13/563 et la circulaire 14/597 concernant l'administration centrale, la gouvernance interne et gestion des risques, la BCEE a procédé, avec l'aide de consultants externes indépendants, à une évaluation de son organisation interne par rapport aux exigences de la circulaire.

Il résulte de cette mission que la structure interne de la BCEE, mis à part certains écarts de nature purement formelle et relevant essentiellement des nouvelles exigences introduites par la circulaire, respectait la majeure partie des dispositions de la circulaire déjà avant sa date d'entrée en vigueur.

Suite au redressement de ces écarts purement formels, la BCEE et ses organes dirigeants sont en parfaite conformité avec l'intégralité des dispositions de la circulaire et assument pleinement les responsabilités qui leur incombent en application de la circulaire.

c) Le processus de surveillance prudentielle (SREP – « supervisory review and evaluation process ») permet au régulateur de confronter sa propre analyse du profil de risque de la Banque avec celle conduite par l'établissement de crédit.

### PILIER III

La BCEE informe le public sur la situation des fonds propres et la politique de gestion des risques de la Banque conformément à la circulaire CSSF 06/273 telle qu'amendée. Le présent document traitant du Pilier III est consultable via le site internet ([www.bcee.lu](http://www.bcee.lu)) de la Banque sous l'onglet « Rapports d'activités ».

## 2 PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Depuis la transposition de la « Directive Transparence » en droit luxembourgeois par le biais de la loi et du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatifs aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, la BCEE est soumise à la publication de comptes consolidés sur base semestrielle.

Les comptes consolidés comprennent la société-mère, les filiales ainsi que les sociétés ad hoc où le Groupe exerce, soit directement, soit indirectement, un contrôle effectif sur la gestion et la politique financière et opérationnelle. Le détail sur les méthodes de consolidation appliquées et les entités incluses dans le périmètre de consolidation peut être consulté dans les notes aux comptes annuels consolidés sous le point 2 « Principes d'élaboration des comptes consolidés ».

Les filiales de la BCEE sont des sociétés qui sont exclusivement liées à l'activité de la Banque.

Le périmètre prudentiel sous Bâle III se limite à la maison-mère. Les participations détenues par la Banque ne sont pas des institutions financières et ne font pas partie du périmètre de la surveillance sur base consolidée par les autorités.

## 3 INDICATEURS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE

La BCEE ne fait pas partie des grandes banques d'importance systémique globale qui, de par leur taille ou la nature de leurs activités, seraient susceptibles de déstabiliser la finance mondiale en cas de faillite. Aucun coussin de fonds propres systémique ne sera donc à ajouter au calcul du ratio de solvabilité de la BCEE sous Bâle III.

Au niveau du Luxembourg, la BCEE joue un rôle important dans l'économie du pays et fait partie des banques systémiques du

pays. A ce titre, un coussin de fonds propres pour banque systémique domestique (O-SII - « other systemically important institutions ») a été défini et mis en place depuis le 1er janvier 2016. Une période de « phasing-in » jusqu'au 1er janvier 2019 a été prévue avant que le coussin de fonds propres n'atteigne 0,50%.

Ce coussin de fonds propres additionnel défini par le régulateur est pris en compte pour le respect des critères minimums du ratio de solvabilité.

## 4 GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

### 4.1. STATUT JURIDIQUE DE LA BANQUE

La « Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg (BCEE) » est un établissement public autonome régi par les dispositions de la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg. Elle est soumise à la législation régissant l'activité bancaire et commerciale au Luxembourg. Ses activités sont concentrées dans une seule entité juridique au Luxembourg.

La Banque est administrée et gérée par un Conseil d'administration et un Comité de direction. Le Ministre des Finances exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de la Banque. En outre, il a été institué un Commissaire de surveillance qui assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et dont les missions de surveillance s'étendent, le cas échéant, à tous les services de la Banque.

Depuis le 4 novembre 2014, la BCEE est soumise à la surveillance prudentielle externe directe de la Banque Centrale Européenne, dans le cadre du MSU.

### 4.2 STRUCTURE ET ORGANES DE LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

En vertu de la loi organique, les membres du Comité de direction sont nommés par arrêté grand-ducal après avis du Conseil d'administration de la Banque.

La composition des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction est présentée dans le chapitre 3 « Organes de la Banque » du rapport annuel de la Banque.

Le Comité de direction répartit ses tâches, dans l'intérêt d'une bonne administration et gestion de la Banque, entre ses membres.

Le Comité de direction est responsable pour la gestion journalière efficace, saine et prudente des activités et des risques qui leur sont inhérents. Cette gestion s'exerce dans le respect des stratégies et des principes directeurs fixés par le Conseil d'administration et de la réglementation existante, en prenant en considération et en préservant les intérêts financiers de l'établissement à long terme, sa solvabilité et sa situation de liquidités.

Dans sa gestion journalière, le Comité de direction tient compte des conseils et avis des fonctions de contrôle et prend des mesures correctrices si cela s'avère nécessaire.

### 4.3 ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA GESTION DES RISQUES À LA BCEE

Traditionnellement, la BCEE a adopté une politique prudente et conservatrice en matière de gestion des risques. Au cours des

dernières années, la Banque a accentué ses efforts pour harmoniser davantage les contrôles et évoluer vers un maximum de transparence dans les méthodes de gestion.

La gestion des risques est organisée de manière décentralisée au sein de la BCEE. L'organigramme à la page suivante donne un aperçu global de l'organisation en place à la BCEE.

Le Département « Analyse des Risques », regroupe les services :

- Analyse et Suivi Risque, orienté essentiellement vers l'analyse et le suivi du risque de crédit pour toutes les opérations réalisées par les entités commerciales de la Banque, tout en étant indépendant de ces entités
- Risk Control, service avec un profil de missions plus hétérogène que le service Analyse et Suivi Risque, qui comprend entre autres le contrôle de l'activité de la salle des marchés, avec en particulier la mesure du risque de marché, la fonction d'Unité de contrôle du risque de crédit (UCRC, telle que définie par le Pilier I de Bâle III), et le suivi et le reporting des incidents opérationnels au sein de la Banque.

Le Département « Opérations » inclut le service Organisation, dont les missions primaires sont liées à la prévention et la gestion des risques opérationnels :

- Analyse des risques liés aux différents aspects de projets à conduire au sein de la Banque
- Gestion des plans « Disaster Recovery » et « Business Continuity » (DRP-BCP)
- Responsabilité de la sécurité physique et informatique au sein de la Banque

La Banque dispose par ailleurs :

- d'un Département « Affaires juridiques et documentation » avec le service Juridique et Contentieux qui donne des avis relatifs aux contrats qui engagent la Banque

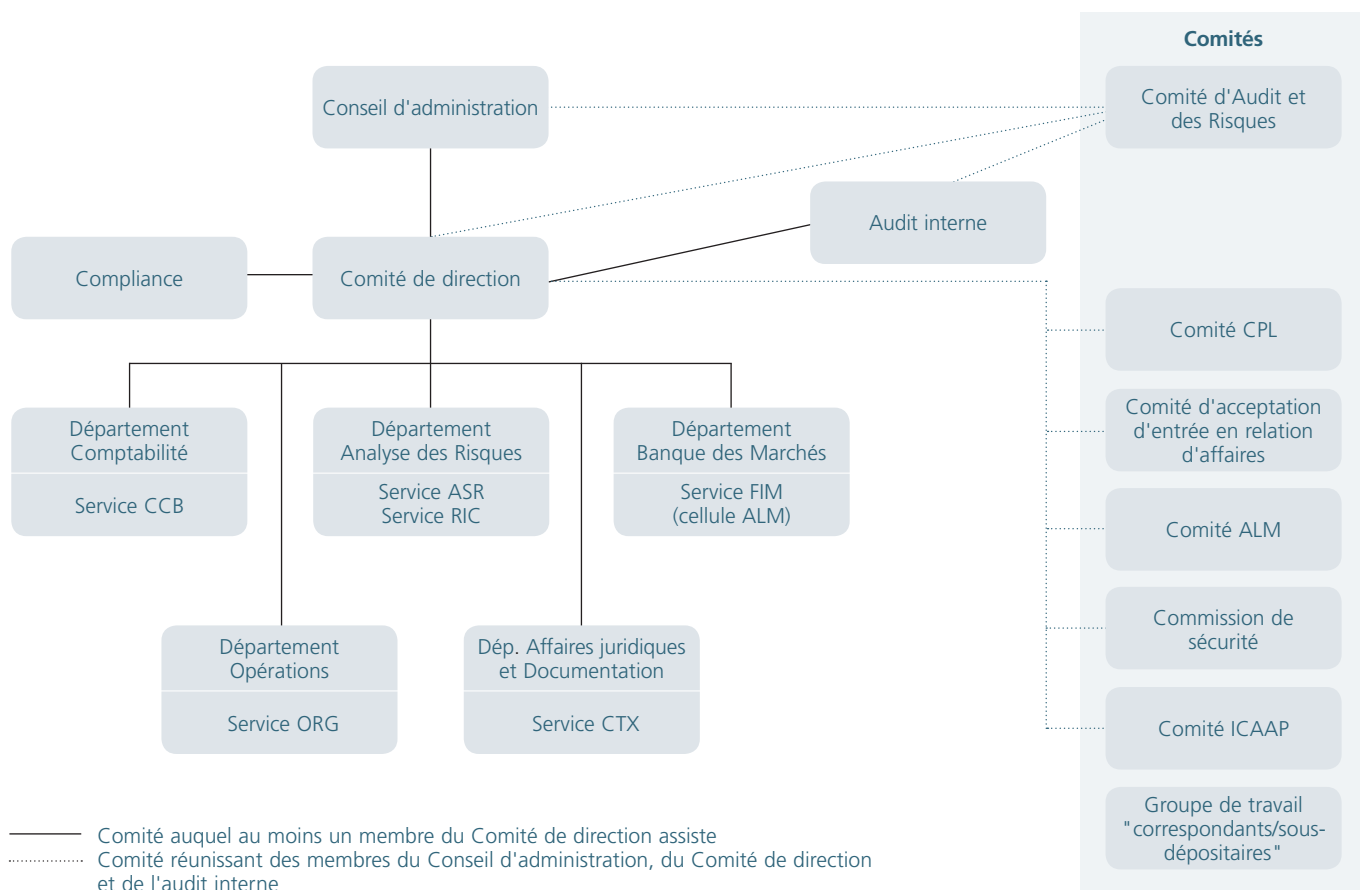
- d'une fonction « contrôle interne », matérialisée par le service Audit interne dont les agents sont désignés par le Conseil d'administration
- d'une fonction « Compliance », matérialisée par le service Compliance avec une délégation de certaines tâches à d'autres entités de la Banque
- d'un Département « Banques des marchés », matérialisée par le service « Financial Markets » avec une cellule ALM en charge de la gestion du risque de taux d'intérêt
- d'une fonction de « Contrôle des Risques », matérialisée par la nomination d'un « Chief Risk Officer » au niveau du Comité de Direction de la Banque
- d'un Département « Comptabilité », matérialisée par le service Comptabilité Centrale et Budgétisation.

ainsi que d'un nombre de comités comme :

- un comité Compliance,
- un comité d'Acceptation des relations d'Affaires,
- un comité ALM pour la gestion Actif / Passif de la Banque,
- un comité ICAAP,
- une commission de sécurité,
- un groupe de travail « correspondants/sous-dépositaires.



Le schéma ci-dessous représente les différents organes et services qui sont impliqués dans le processus de gestion des risques.



En ce qui concerne la gouvernance interne au sein de la Banque, le Comité de direction a la responsabilité ultime de l'analyse et de la prise des risques tandis que le Conseil d'administration a la responsabilité de fixer, documenter et de communiquer à la direction autorisée la stratégie en matière de prise et de gestion des risques. Conformément aux principes définis dans le processus ICAAP de la Banque, le Conseil d'administration est également informé au moins annuellement sur la situation des risques, leur gestion ainsi que sur l'évolution des fonds propres à la Banque.

Il y a une séparation des tâches entre les entités en charge de la gestion des risques et les entités commerciales ou administratives de la Banque (Front et Back). Cette organisation répond aux exigences minimales Bâle III et est conforme aux contraintes exposées dans la circulaire CSSF 12/552 telle qu'amendée.

Les grands services administratifs disposent d'entités de contrôle qui assurent le contrôle opérationnel journalier de 2ème niveau.

La gestion des risques financiers est décrite en détail dans le chapitre 6 des notes aux comptes annuels.

Les règles générales de gestion des risques financiers y sont présentées en détail ainsi que le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité.

La politique et l'adéquation des fonds propres sont également traitées dans ce chapitre.

### 4.4 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Les agents de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ont un statut de droit public assimilé à celui des employés de l'Etat luxembourgeois.

Les informations en rapport avec la rémunération des organes de direction et d'administration sont décrites à la note 4.22 des comptes annuels.

Vu le modèle de gouvernance spécifique établi par la loi organique sur la BCEE, le personnel est rémunéré quasi exclusivement par des rémunérations fixes dont le barème suit le tableau A de la Fonction Publique.

Ceci vaut tant pour les membres des organes de direction que pour l'ensemble du personnel. Il est vrai que les articles 33 et 35 de la loi organique sur la BCEE permettent d'allouer des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales (article 35) respectivement des suppléments de rémunération pour responsabilités commerciales importantes exigeant des qualifications bancaires spéciales (article 33), mais ces indemnités et suppléments sont :

- très limités dans leur montant par rapport au salaire de base fixe ;
- soumis à l'approbation du Conseil de la Banque et du Gouvernement en Conseil (article 35), respectivement du Conseil de la Banque (article 33) ;
- indépendants du niveau de risque pris par l'agent individuel; en effet, la performance rémunérée spécialement tient à l'engagement et au dévouement dont fait preuve le bénéficiaire, et non au rendement produit dans le chef de l'individu ou de la Banque ;

- liés à la situation bénéficiaire de l'ensemble de la Banque, sans dépendre du profit généré par l'agent individuel; ainsi, un vaillant employé administratif peut être reconnu autant qu'un trader de la salle des marchés.

La politique de rémunération de la BCEE est dès lors en ligne avec une gestion des risques efficace et ne promeut d'aucune façon une prise de risque additionnelle dans un objectif d'optimisation de la performance individuelle d'un employé en vue de faire augmenter sa rémunération.

## 5 PLAN DE REDRESSEMENT ET DE RÉOLUTION

La Directive 2014/59/UE « établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit ... » (BRRD) a été publiée le 12 juin 2014 dans le Journal officiel de l'UE avec entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

La BCEE a mis à jour son plan de redressement qui a été transmis à la CSSF au premier semestre 2015 et qui permettrait à la Banque de faire face à une crise sévère de façon autonome afin de restaurer une situation financière assainie. Des dispositifs d'alertes et de gestion de crise ont été définis ainsi qu'un plan de communication de crise. Le plan de redressement est mis à jour annuellement.

Parallèlement au plan de redressement élaboré par la Banque, les autorités de surveillance sont en train de finaliser un plan de résolution qui devra permettre à l'autorité de résolution nationale de procéder à la liquidation ou au démantèlement de l'établissement, tout en maintenant les fonctions nécessaires au fonctionnement de l'économie, sans recourir aux deniers publics. Le plan de résolution sera uniquement activé dans le cas où le plan de redressement échoue.

## 6 POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES

### 6.1. STRATÉGIE EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES

La BCEE bénéficie d'un portefeuille d'activités diversifiées autour de trois domaines d'activités: la banque classique, la gestion d'avoirs et les activités internationales de marchés.

La banque classique (collecte de l'épargne, distribution de crédits, gestion des comptes à vue) est faiblement sensible à la conjoncture internationale. Elle présente pour la BCEE une base de revenus stable.

Les activités de gestion d'avoirs sont très sensibles à la conjoncture internationale. Le produit net bancaire dépend des apports nets d'actifs et des impacts des variations des marchés boursiers. De plus, ce métier subit la pression des réglementations européennes.

Les activités internationales de marché, regroupant les activités sur les marchés financiers et le portefeuille « Global Credit Investment » (GCI) sont liées à la conjoncture internationale. Les activités de trésorerie reposent en grande partie sur le remplacement de liquidités auprès de contreparties de qualité et le portefeuille de crédits reste orienté majoritairement vers des débiteurs solides. Les marges bénéficiaires sont de plus en plus réduites.

L'objectif de la Banque est de générer une rentabilité durable et stable en cohérence avec son modèle de banque universelle et de gestion des risques. Ceci est réalisé à travers :

- la recherche du développement de ses activités en maîtrisant la volatilité de ses résultats ;
- un rating élevé lui permettant de se financer aux meilleures conditions ;
- le calibrage de ses ratios de solvabilité de manière à garantir une marge de sécurité élevée par rapport aux exigences réglementaires minimales ;
- une liquidité élevée pour résister à des périodes de stress sur les marchés ;
- le suivi continu de la qualité des actifs du portefeuille de crédit ;
- la mise en place de limites en Valeur à Risque (VaR) et sur les positions titres détenues.

La BCEE s'est par ailleurs dotée des structures, des processus et des outils nécessaires pour assurer une gestion des risques en ligne avec les meilleures pratiques et dans le respect des réglementations en vigueur.

### 6.2. L'APPÉTIT POUR LE RISQUE

Les régulateurs demandent aux banques la mise en place d'un dispositif de pilotage de leur appétit au risque « risk appetite framework ». L'appétit au risque peut être défini comme le niveau de variation de la valeur des indicateurs de pilotage (performance financière, opérationnelle ...) qu'une banque est prête à accepter compte tenu de ses objectifs stratégiques.

Concrètement, l'appétit au risque se matérialise par la mise en place d'indicateurs de pilotage de rentabilité, solvabilité, liquidité, excellence opérationnelle, ... et de seuils de tolérance de ces indicateurs de performance.

Il est important de noter que si les banques ont déjà mis en place depuis longtemps divers dispositifs de mesure, de gestion et de reporting de leurs risques, le « risk appetite framework » constitue un cadre plus homogène prenant en compte les interdépendances des différentes mesures de risques ainsi que leur traduction dans des métriques opérationnelles et indicateurs stratégiques de gestion des risques. Pour les régulateurs, le dispositif d'appétit au risque est devenu un élément clé pour l'évaluation de la robustesse du modèle d'affaires des banques.

La BCEE élabore actuellement un dispositif d'appétit au risque homogène qui, à partir de son propre modèle d'affaires et des objectifs de son plan stratégique, définit les indicateurs de pilotage en matière de capitalisation financière, profitabilité, liquidité, réputation, performance opérationnelle, ...

Les différents indicateurs qui existaient déjà dans une très large mesure au sein de la Banque sont revus, et en cas de besoin, complétés par des indicateurs additionnels pour ensuite être formalisés dans un document de synthèse. La Banque formalise également des seuils de tolérance pour chacun de ces indicateurs.

En matière de gouvernance interne, ces indicateurs sont suivis aussi bien au niveau opérationnel des différents métiers de la Banque que par la Direction de la Banque et sont également adoptés par le Conseil d'administration pour leur conformité par rapport aux seuils de variation définis dans le dispositif d'appétit au risque.

### 6.3. ADÉQUATION DES DISPOSITIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES

Le Conseil d'administration de la BCEE approuve et arrête par écrit la stratégie en matière de risques y compris la tolérance au risque ainsi que la stratégie de la Banque en matière de fonds propres.

En 2015, la Banque a réalisé des travaux en vue d'améliorer la cohérence et l'efficacité du dispositif en matière de gestion des risques.

### 6.4. GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT

Le risque de crédit touche à la fois les créances existantes et potentielles, c.-à-d. celles qui reposent sur des engagements pris, comme les prêts, les garanties, la valeur économique de contrats sur produits dérivés ou la variation défavorable de l'évaluation de titres dans le cadre d'opérations de type repo.

#### 6.4.1 Notation interne

Chaque engagement de la Banque donnant lieu à un risque de crédit fait l'objet d'une analyse préalable de la qualité du débiteur par le service Analyse et Suivi Risque. De cette manière, la qualité du débiteur est reflétée par une note de crédit dans le système de notations internes en place à la Banque. Les notations internes entrent directement dans le dispositif de gestion du risque de crédit dans la mesure où elles constituent un des paramètres-clé pour la mise en place de limites.

#### 6.4.2 Processus de décision et suivi

Le service Analyse et Suivi Risque a la responsabilité centrale de l'analyse et du suivi du risque de crédit au niveau de la Banque. Ceci concerne à la fois :

- les demandes de crédit ou de financement provenant des clients via les points d'entrée classiques, à savoir le réseau des agences et le service Crédits aux Entreprises.
- les besoins du service « Financial Markets »: marché interbancaire, gestion des portefeuilles « Global Credit Investment » et ALM
- les besoins des clients du service Investment Funds: lignes de crédit, mise en place de limites de change

Les décisions relatives aux dossiers de crédit et/ou aux limites sont prises sur base d'une analyse préalable par les analystes de crédit et en fonction des montants engagés.

Le suivi des engagements individuels de la Banque est également réalisé de manière centralisée par le service Analyse et Suivi Risque avec cependant l'appui du réseau des agences pour les engagements de la clientèle de détail. La Banque s'est dotée en 2013 d'un nouvel outil informatique de suivi encore plus performant et utilisé conjointement par les agents du réseau et ceux du service Analyse et Suivi Risque.

Dans le domaine des crédits à l'économie nationale, les décisions sont prises par différents comités de crédit, hiérarchisés en fonction de l'encours global du client. Les prêts hypothécaires au logement représentent plus de la moitié du portefeuille. Le risque de crédit est couvert par le processus d'évaluation de la capacité de remboursement des clients et par l'existence de garanties réelles.

Pour le secteur des crédits aux entreprises ainsi que le secteur public, la Banque s'est fixée des procédures adéquates pour l'analyse des dossiers et la prise de garanties. Pour l'analyse des financements de projets, la banque s'est dotée de modèles de notation spécifiques tenant compte des caractéristiques particulières de chaque projet.

La majorité des contreparties dans le portefeuille international sont constituées d'établissements bancaires et financiers. L'attribution d'une notation interne à une contrepartie bancaire se fait à partir d'une combinaison d'analyses quantitatives et qualitatives. L'élément quantitatif se base sur des ratios décrivant le mieux la rentabilité, l'importance des fonds propres, la liquidité et la qualité des actifs de la contrepartie tandis que l'élément qualitatif émane de l'analyste-expert lui-même qui tient compte d'éléments non financiers tels que la part de marché, la gouvernance et le support éventuel dont bénéficie une contrepartie. L'investissement initial n'a lieu qu'auprès de contreparties classées au minimum « investment grade ».

En ce qui concerne les engagements internationaux sur des entités non financières, la priorité est également accordée aux contreparties classées au minimum « investment grade » dans des pays de l'OCDE, essentiellement Europe et Amérique du

Nord. Ces contreparties, comme toutes les autres contreparties de la Banque, reçoivent une notation interne, basée sur des règles similaires à celles appliquées aux établissements bancaires et financiers.

Les encours de crédit font l'objet d'un suivi du risque de contrepartie, d'un suivi du risque sectoriel et d'un contrôle régulier sur base d'analyses financières actualisées et de propositions d'ajustement des limites par contrepartie. La Banque applique également un système de limites-pays pour tous les pays où elle est active. Ces limites font l'objet d'une révision périodique.

### 6.5. GESTION DU RISQUE DE MARCHÉ

La Banque utilise un modèle de type Value-at-Risk (VaR) pour quantifier le risque de marché. La VaR est déterminée sur base d'une méthode historique, avec un seuil de confiance de 99%. La variation de valeur du portefeuille d'un jour à l'autre est déterminée sur base d'une distribution des observations historiques. Les calculs sont basés sur des observations de paramètres de risque (taux d'intérêt, taux de change et cours) sur une année.

Le suivi du respect des limites de marché est assuré par le service Risk Control qui informe quotidiennement les membres du Comité de direction ayant dans leurs attributions les départements « Banque des Marchés » et « Analyse des Risques ».

### 6.6. GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La liquidité consiste d'une façon générale en la capacité d'un opérateur de marché à financer ses actifs, à satisfaire les demandes de ses contreparties et à répondre aux obligations qui échoient sans encourir de coûts excessifs.

On peut subdiviser le risque de liquidité en deux composantes :

- le risque de liquidité de financement et
- le risque de liquidité de marché.

Le risque de liquidité de financement est le risque qu'un opérateur de marché ne soit pas en mesure de répondre aux besoins de flux de trésorerie actuels et anticipés, prévus et imprévus, sans affecter ses opérations journalières ou sa solidité financière. Le risque de liquidité de marché est le risque qu'un opérateur ne puisse pas facilement liquider une position au prix du marché à cause de la profondeur insuffisante d'un marché ou à cause d'une perturbation d'un marché.

Le bilan « naturel » de la BCEE est « cash rich », ce qui signifie que l'activité des clients non bancaires génère plus de dépôts que de crédits. Les dépôts sont soit sans échéance, soit de courte ou de moyenne durée alors que les crédits sont structurellement orientés vers le moyen ou long terme. La Banque veille à ce que les titres acquis grâce à ces excès de liquidités soient hautement liquides, c'est-à-dire qu'ils répondent à certains niveaux minimaux en termes de qualité de crédit et qu'ils puissent être utilisés dans le cadre d'opérations de refinancement auprès de la Banque centrale.

Dans ces conditions, la nature du risque de liquidité de la Banque réside essentiellement en une fuite de dépôts sans échéances. La BCEE vise de ce fait à avoir toujours une réserve suffisante de titres liquides.

La liquidité à court et à moyen terme – c'est-à-dire jusqu'à 6 mois – est assurée par le service « Financial Markets ». La liquidité structurelle de la Banque, c'est-à-dire la concordance à long terme des flux entrants et sortants de la Banque, est supervisée par la cellule ALM du service « Financial Markets ».

### Diversification des sources de financement

D'un point de vue sources de financement, on peut noter que la Banque dispose de manière générale d'une base stable de financements via:

- les dépôts de clients privés et personnes morales
- les programmes d'émission d'ECP, USCP et EMTN à court et moyen terme
- la présence dans le marché interbancaire

### Buffer de liquidité

Les besoins potentiels de financement de la Banque à court terme doivent pouvoir être pris en charge par ce qu'on appelle le buffer de liquidité, c'est-à-dire l'ensemble des titres liquides libellés en euros détenus par la Banque. Actuellement le buffer de liquidité de la BCEE s'élève à plus d'un quart du bilan de la Banque. La politique de la Banque consiste à couvrir le gap de liquidité stressé en permanence et de disposer d'une réserve de liquidité supplémentaire.

### Gap de trésorerie

En réponse aux exigences réglementaires découlant de la circulaire CSSF 09/403 ainsi que du règlement BCL 2009/Nr 4, la Banque a mis en place un système de limites de gap de liquidité court terme ou gap de trésorerie. Les stress-tests prévus dans le cadre de cette circulaire ont montré que la Banque se trouve dans une situation de liquidité confortable. Ce stress-test de liquidité a lieu à un rythme trimestriel et vise à évaluer la capacité de la Banque à faire face pendant une durée déterminée à une situation extrêmement tendue au niveau de son refinancement. Le stress consiste à combiner stress de marché (fermeture du marché interbancaire, baisse de valeur des collatéraux) et stress spécifique sur l'image de la BCEE (départ de dépôts de la clientèle de détail) et à simuler les départs pendant 2 mois.

La BCEE fournit tous les jours un rapport indiquant la situation de liquidité pour le jour-même ainsi que les 5 jours suivants à la Banque centrale du Luxembourg.

### Les taux de cession interne de liquidité

En réponse à la circulaire CSSF 09/403 du 28/05/2009 « Saine gestion du risque de liquidité », des taux de cession internes de liquidité (TCIL) ont été mis en place, avec l'objectif de disposer « d'un mécanisme adéquat de transferts de prix qui procurent les incitants appropriés concernant la contribution au risque de liquidité des différentes activités. »

Ainsi, des primes de liquidité sont allouées aux produits de placement au passif du bilan tandis que ces primes sont facturées aux produits de financement à l'actif du bilan. Ces

primes sont fixées en considération du profil de liquidité des actifs et des passifs. Ce profil de liquidité est soit contractuel, soit modélisé. Le niveau des primes de liquidité est mis à jour trimestriellement.

La marge d'intérêt analytique tient compte des TCIL. Le résultat de liquidité est renseigné dans le MIS « Management Information System » de la Banque; il n'est pas alloué à un métier spécifique.

### La gestion du risque de liquidité sous Bâle III

Dans le cadre de la réglementation Bâle III, transposée au niveau européen par le règlement UE no. 575/2013 ainsi que du règlement délégué de la Commission européenne du 10 octobre 2014, la BCEE a continué en 2015 avec ses travaux pour la mise en place des 2 nouveaux ratios de liquidité, à savoir le :

- Liquidity Coverage Ratio (LCR) visant à assurer une liquidité suffisante à court terme, à savoir 30 jours. Le LCR est applicable depuis 2015.
- Net Stable Funding Ratio (NSFR) visant à assurer une liquidité suffisante à moyen terme, à savoir 1 an. Le NSFR sera applicable à partir de l'année 2018 et le seuil minimal à respecter est de 100 %.

Ces deux nouveaux ratios impactent la gestion courante de la Banque en instituant un suivi régulier du buffer de liquidité et une gestion continue de la liquidité structurelle. En 2015, la Banque a commencé à mettre en place un LCR « de gestion » qui permet une estimation quotidienne du ratio LCR et l'établissement de prévisions quant à son évolution future.

Depuis octobre 2015, le ratio de liquidité LCR selon l'acte délégué 2015/61 est applicable.

Les seuils à respecter pour le ratio LCR sont les suivants :

- 10/2015 : 60% ;
- 01/2016 : 70% ;
- 01/2017 : 80% ;
- 01/2018 : 100%.

### 6.7. GESTION DES RISQUES OPÉRATIONNELS

La Banque s'est donné différents moyens pour contenir et gérer les risques opérationnels grâce à un organigramme qui prévoit une séparation claire des fonctions, la mise en place d'une base centralisée des incidents opérationnels au niveau de la Banque et l'existence d'un plan « Business Continuity Plan – Disaster Recovery Plan » visant à permettre aux entités sensibles de la Banque, comme p.ex. la salle des marchés, de pouvoir fonctionner endéans un délai court suite à la survenance d'un problème grave.

### 6.8. GESTION DU RISQUE DE COMPLIANCE

Le risque Compliance est pris en charge par le service Compliance qui assure le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec l'exploitation d'un outil de recherche visant à détecter des transactions suspectes.

Le service Compliance est responsable du respect de la conformité de la Banque avec l'environnement réglementaire. A cet effet, la charte « Compliance » développée par le service prévoit la délégation de certaines tâches à d'autres entités de la Banque. Un tableau des délégations définit ces tâches ainsi que les services qui en reprennent la responsabilité et qui adressent un reporting régulier au service Compliance sur les résultats de leurs travaux.

Le service Compliance s'occupe également du suivi centralisé des réclamations de la clientèle.

### 6.9. GESTION DU RISQUE DE RÉPUTATION

La gestion du risque de réputation est prise en charge par les services Compliance et Audit interne. Le service Compliance réalise un rapport annuel relatif au respect des contraintes légales par les différentes entités de la Banque.

La Banque s'est dotée d'un Comité d'acceptation, présidé par un membre du Comité de direction, dont le rôle consiste à analyser les demandes d'entrée en relation émanant de clients nécessitant des mesures de vigilance accrues.

## 6.10. RISQUES DE RENTABILITÉ, RISQUES D’AFFAIRES, RISQUES STRATÉGIQUES ET MACROÉCONOMIQUES

La Banque effectue à intervalles réguliers une analyse approfondie de son positionnement stratégique et des risques cités ci-dessus. Ces éléments sont pris en compte dans un plan pluriannuel où sont déclinés les objectifs stratégiques de la Banque.

## 6.11. PROCESSUS INTERNE D’ÉVALUATION DE L’ADÉQUATION DES FONDS PROPRES INTERNES (ICAAP)

La circulaire CSSF 07/301 du 17 juillet 2007 telle que modifiée relative à la mise en œuvre du « Processus interne d’évaluation de l’adéquation des fonds propres (ICAAP) » exige que la Direction autorisée d’un établissement financier informe, au moins une fois par an, le Conseil d’administration sur la situation des risques et des fonds propres internes de l’établissement (art. 26).

C’est dans ce contexte que la BCEE a mis en place un processus interne qui identifie de manière exhaustive l’ensemble des risques définis dans le processus ICAAP. Pour chaque risque identifié, la Banque estime la matérialité et la probabilité d’occurrence et établit une appréciation interne sur l’adéquation des moyens en place pour la gestion de chacun de ces risques.

L’application de la CRR à partir du 1er janvier 2014 a entraîné plusieurs modifications au niveau de l’exigence de fonds propres globale et de l’enveloppe des fonds propres internes:

- les participations détenues par la Banque dans des sociétés financières et les ABS faisant partie de son portefeuille titres ne sont plus déduites des fonds propres réglementaires mais sont désormais pondérées en tant qu’actifs à risque sous la CRR.
- les plus-values d’évaluation des participations et des positions de titres ne font plus partie des fonds propres Tier 2.

Les risques identifiés par l’ICAAP, dont la matérialisation aurait un impact matériel financier potentiel pour la BCEE, sont le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de livraison (« settlement risk »), le risque de liquidité et le risque de concentration. Ces risques sont décrits dans les points ci-dessous.

### Le risque de crédit

Le risque de crédit à la Banque provient de deux sources. D’une part, du marché local avec les prêts aux particuliers, dont beaucoup de prêts hypothécaires au logement et de financements accordés aux petites, moyennes et grandes entreprises de l’économie nationale et, d’autre part, du portefeuille d’investissement international composé principalement d’obligations bancaires, sécurisées pour une large partie, et d’obligations d’entreprises de premier ordre et majoritairement d’origine européenne.

### Le risque de marché

Le risque de marché désigne le risque de pertes potentielles provenant d’un mouvement adverse d’un facteur de risque tel qu’un taux de change ou le prix d’un actif financier. Ce risque est maîtrisé à travers un dispositif de limites spécifiques. La charge en capital du risque de marché vise presque exclusivement le portefeuille de négociation.

### Le risque de livraison

Ce risque désigne la perte potentielle liée à l’exécution incomplète d’une transaction prévoyant un échange d’actifs financiers entre la Banque et une contrepartie externe. Ce cas de figure est typique dans le dénouement d’opérations de change réglées en dehors d’un système permettant un règlement bilatéral ou multilatéral simultané comme le système « Continuous Linked Settlement » (CLS). La BCEE est membre indirect de CLS depuis 2009 et effectue la majeure partie de ses opérations de change en volume via ce système, réduisant ainsi très considérablement son risque de livraison.

### Le risque de liquidité

Pour le risque de liquidité, nous renvoyons le lecteur au point « 6.6. Gestion du risque de liquidité ».

Dans le cadre de l’ICAAP, la Banque a également mis en place un modèle économique pour déterminer l’enveloppe de fonds propres ainsi que les exigences de fonds propres par métier. Ces



modèles sont construits en se basant sur la vue réglementaire du Pilier I mais en y apportant de multiples adaptations pour en faire un modèle économique.

L'objectif final est d'assurer la solidité financière de la Banque tout en ayant la flexibilité nécessaire pour financer le développement futur avec un déploiement optimal des fonds propres entre les différents métiers de la Banque.

En ce qui concerne les fonds propres économiques, l'hypothèse de base exige que la Banque doit pouvoir disposer immédiatement et sans restriction de ces fonds pour couvrir des pertes éventuelles. Des adaptations importantes ont donc été faites, notamment par rapport au traitement prudentiel des participations financières.

Les fonds propres sont alloués aux différents métiers de la Banque en fonction des prévisions de développement annuelles.

A l'instar de la détermination de l'enveloppe de fonds propres, les exigences de fonds propres économiques sont dérivées des exigences réglementaires en remplaçant les paramètres réglementaires par des données internes à la Banque. C'est ainsi que les taux de perte en cas de défaut ou les maturités réglementaires sont remplacés par des données internes. La Banque utilise notamment ses propres taux de pertes en cas de défaut stressés pour le marché immobilier luxembourgeois.

Dans le cadre de ce modèle économique, le champ des risques retenus couvre le risque de crédit, le risque de marché ainsi que le risque opérationnel.

En matière de gouvernance interne, la BCEE a mis en place un comité ICAAP qui est chargé de superviser les travaux concernant le modèle interne de capital économique ainsi que d'identifier, de mesurer et d'assurer la gestion des risques auxquels l'établissement est exposé.

Le document ICAAP est validé annuellement par le Conseil d'administration de la Banque et ensuite transmis à la CSSF. Comme tous les autres documents et procédures en place en matière de gestion des risques, le document ICAAP est également revu par le service Audit Interne de la Banque.

En vertu de ce qui précède, la BCEE estime que son organisation et les moyens mis en œuvre pour la gestion des risques sont suffisants pour couvrir l'ensemble des activités de la Banque.

## 7.1. MÉTHODOLOGIE

La Banque a investi dans des outils de gestion des risques adaptés aux différents profils de risque et types de financements.

Les systèmes de notation mis en place comprennent un ensemble de méthodes, processus, contrôles, systèmes de collecte de données et systèmes d'informations pour l'évaluation des risques de crédit et leur affectation à un échelon de qualité de crédit avec la quantification d'une probabilité de défaut et une estimation de la perte en cas de défaut (LGD) ainsi que des facteurs de conversion de crédit (FCEC) de la clientèle.

Le tableau suivant récapitule les méthodologies qui ont été mises en place:

Classe d'exposition	Type de modèle de notation	Type de LGD	Type de FCEC
Administrations centrales et banques centrales	Modèle expert	LGD prudentiels	FCEC prudentiels
Etablissements financiers	Modèle expert	LGD prudentiels	FCEC prudentiels
Entreprises	Modèle expert	LGD prudentiels	FCEC prudentiels
Clientèle de détail	Modèle comportemental statistique	LGD interne	FCEC internes
Actions	Approche de marché	pas applicable	pas applicable
Titrisation	Méthode fondée sur les notations externes	pas applicable	pas applicable

Les modèles de notation mis en place pour la clientèle « Administrations centrales et banques centrales », « Etablissements financiers » et « Entreprises » sont des modèles experts se composant d'un volet quantitatif basé sur une analyse financière et d'un volet qualitatif intégrant l'avis des analystes pour la contrepartie notée.

L'élément quantitatif se base sur des ratios décrivant au mieux la rentabilité, l'importance des fonds propres, la liquidité et la qualité des actifs de la contrepartie tandis que l'élément qualitatif émane de l'analyste lui-même qui tient compte d'éléments non financiers tels que la part de marché, la gouvernance et le support éventuel (garants) dont bénéficie une contrepartie.

En ce qui concerne la clientèle de détail, le modèle de notation interne mis en place est de type « comportemental ». Ce modèle statistique prend en compte les caractéristiques des clients ainsi que leurs activités sur leurs comptes à la Banque. Sur base de ces informations, les indicateurs qui peuvent être prédictifs d'un défaut éventuel endéans une année sont ensuite dérivés. L'objectif du modèle Retail est d'estimer la probabilité qu'un client présentera un défaut au courant des 12 prochains mois, et de lui affecter une note qui correspond au risque de défaut à un an.

Le modèle interne mis en place pour la détermination des taux de LGD se base sur les observations historiques de la Banque en ce qui concerne les taux de recouvrements des dossiers de la clientèle de détail en défaut. Dans la méthodologie de détermination des taux de LGD ont également été pris en compte les coûts du processus de recouvrement ainsi que l'effet de cycles conjoncturels moins favorables (« downturn LGD »).

Les facteurs de conversion de crédits de la clientèle de détail ont été déterminés sur base des défauts en comparant l'utilisation des lignes de crédit au moment du défaut par rapport à l'utilisation qui en a été faite un an avant la survenance du défaut.

## 7.2. ECHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT

Dans les tableaux qui suivent, les échelons de qualité de crédit sont regroupés comme suit pour les principales classes d'exposition :

Classe d'exposition	Echelon de crédit	Classes de rating internes
Administrations centrales, Etablissements financiers, Entreprises	High grade	01 à 05
	Standard grade	06 à 10
	Sub-standard grade	11 à 17
	Default or impairment	18 et 19
	Not rated	-
Clientèle de détail	High grade	01 à 05
	Standard grade	06 à 10
	Sub-standard grade	11 à 17
	Default or impairment	18 et 19
	Not rated	-

La Banque a retenu 19 classes de notation pour les types de clientèle « Administrations centrales et banques centrales », « Etablissements financiers », « Entreprises » et « Clientèle de détail ». En ce qui concerne la clientèle de détail, les clients qui remplissent les conditions de défaut sont repris dans les classes de notation 18 ou 19, ce qui correspond aux échelons de crédit « Default » et « Impairment ».

Mentionnons encore que pour la titrisation, les financements spécialisés et les actions, les pondérations risques pour le calcul de l'exigence de fonds propres sont directement dérivées lors du processus de notation interne.

## 7.3. PROCESSUS DE NOTATION INTERNE

Les responsabilités sont définies dans le cadre du processus de notation interne.

Le service Risk Control (RIC) du Département « Analyse des risques » (DAR) est responsable des contrôles en rapport avec les modèles de notation internes. Ce service n'intervient pas dans la gestion courante des dossiers de crédit, ce qui lui assure une indépendance par rapport aux services métiers. Le service RIC remplit ainsi les fonctions de l'Unité de Contrôle du Risque de crédit (UCRC) prévues par la CRR.

Un exercice de « backtesting » est réalisé à fréquence trimestrielle par le service RIC. Les résultats sont dûment documentés et résumés dans un rapport trimestriel au Comité de direction. Le « backtesting » prévoit au moins les tests suivants :

1. Contrôle de performance prédictive des modèles statistiques: La performance des modèles de notation est vérifiée en surveillant l'évolution du coefficient GINI. Cet indicateur analyse les nouveaux défauts observés durant les 12 derniers mois en les mettant en relation avec les notations internes attribuées ex-ante. Des seuils ont été fixés pour qualifier la qualité de prédiction des modèles de « bon », « satisfaisant » ou « faible ». Les procédures sont en place pour, le cas échéant, défier et adapter le modèle de notation

concerné. En 2015, le coefficient GINI calculé pour les modèles statistiques a ainsi pu être qualifié de « bon » pour les quatre trimestres analysés. Pour les modèles à très faible taux de défaut (« low default portfolio ») comme ceux des banques ou des souverains, ce test statistique n'est guère pertinent. Néanmoins, les rares défauts éventuels dans ces portefeuilles sont analysés et suivis sur base individuelle, avec adaptation éventuelle du modèle de notation en cas de besoin.

2. Contrôle du calibrage : Les probabilités de défaut annuelles estimées sont mises en relation avec les taux de défaut effectivement observés au courant des derniers 12 mois. Le test binomial permet d'évaluer si le calibrage est toujours pertinent. Indépendamment de ce test de calibrage, les probabilités de défaut utilisées sont systématiquement revues à fréquence annuelle pour y intégrer les observations de défaut les plus récentes.
3. Contrôle de stabilité : La stabilité des classes est vérifiée à l'aide d'un indice de stabilité. De même, des matrices de migration trimestrielle et annuelle sont calculées afin de détecter des migrations importantes de notation. Une analyse de type « roll rate analysis » permet en plus de comparer facilement les occurrences de downgrade et upgrade sous un angle statistique.
4. Pour les contreparties du domaine « wholesale », pour lesquelles des notations externes sont disponibles, une comparaison entre notation interne et externe est effectuée une fois par année, permettant de réaliser un test de plausibilité du modèle et de détecter d'éventuels « outliers » pour lesquels les notations internes et externes pourraient dévier fortement.

En complément au backtesting trimestriel, les paramètres des modèles de notation sont revus systématiquement par le service RIC. Il s'agit notamment des probabilités de défaut (« Probability of Default ») annuelles pour tous les modèles, ainsi que des taux de perte en cas de défaut (« Loss Given Default ») pour le portefeuille de détail.

Finalement, les services RIC et ASR veillent à faire évoluer les modèles de notation en place en intégrant de nouvelles variables prédictives et/ou en améliorant constamment la logique de calcul des notations internes. Toute modification de modèle nécessite toutefois une étude détaillée ainsi que l'aval préalable du service Audit Interne et du Comité de direction. En plus, aucune manipulation technique ne peut être effectuée sans le concours du service RIC qui dispose seul des droits informatiques d'administration nécessaires pour modifier les modèles.

## 8 RATIOS DE SOLVABILITÉ

Au 31.12.2015, le ratio de solvabilité total de la BCEE est de 18,5% et le ratio de solvabilité Tier 1 se situe à 17,8%.

<b>Ratio de solvabilité</b> (en EUR 1.000)	<b>31.12.2014</b> CRR	<b>31.12.2015</b> CRR
<b>Fonds Propres réglementaires</b>	<b>2.432.133,9</b>	<b>2.628.415,5</b>
dont Fonds Propres réglementaires CET1/Tier 1	2.323.444,2	2.528.343,6
dont Fonds Propres réglementaires Tier 2	108.689,8	100.071,9
<b>Exigence de fonds propres totale</b>	<b>1.015.327,9</b>	<b>1.134.090,2</b>
Exigence de fonds propres	1.015.327,9	1.134.090,2
Exigence <u>transitoire</u> additionnelle de fonds propres suite au floor réglementaire	0,0	0,0
<b>Ratios de solvabilité</b>		
Ratio de solvabilité total	19,2%	18,5%
Ratio de solvabilité CET1/Tier 1	18,3%	17,8%

### 9.1 LES CAPITAUX PROPRES BILANTAIRES

Au 31.12.2015, les capitaux propres au bilan de la Banque s'élevaient à 3.681.059,9 EUR milliers.

La composition détaillée des capitaux propres bilantaires au 31.12.2014 et au 31.12.2015 est reprise dans le tableau ci-après.

(en EUR 1.000)	31.12.2014	31.12.2015
<b>Total Capitaux Propres du Bilan</b>	<b>3.687.561,5</b>	<b>3.681.059,9</b>
Capital social	173.525,5	173.525,5
Réserves	2.143.829,0	2.278.626,1
Résultat de l'exercice	218.524,2	229.793,2
Réserve de réévaluation	1.151.682,9	999.115,2

Les capitaux propres de la Banque sont composés

- du capital social
- des réserves, constituées de bénéfices reportés
- du résultat de l'exercice net d'impôts
- de la réserve de réévaluation comportant le montant net des plus et moins-values non réalisées

Par rapport aux capitaux propres du bilan, les ajustements liés au traitement des provisions prudentielles suite à la circulaire CSSF 14/599 du 19 décembre 2014 sur le traitement des provisions prudentielles et des ajustements liés à la variation du compte de résultat des comptes sociaux / IFRS dans le reporting prudentiel sont de EUR 345.388,1 milliers.

Au 31.12.2015, les capitaux propres ajustés du bilan s'élevaient ainsi à EUR 4.026.448,1 milliers.

### 9.2 LES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES

Au 31.12.2015, l'enveloppe des fonds propres réglementaires totaux pour la couverture des exigences de fonds propres est de 2.628.415,5 EUR milliers.

Le tableau suivant est présenté au format de l'Annexe VI du règlement d'exécution n°1423/2013 de la Commission européenne du 20 décembre 2013.

**COMPOSITION DES FONDS PROPRES** (selon ANNEXE VI du règlement UE 1423/2013)

<b>Numérotation (phasé) 31/12/2015</b>		<b>Phasé</b>	<b>Non phasé</b>
en milliers d'euros			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	173.525,5	173.525,5
2	Bénéfices non distribués	2.459.862,6	2.459.862,6
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	1.166.886,2	1.166.886,2
3a	Fonds pour risques bancaires généraux		
4	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 3, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1		
4a	Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)		
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant		
<b>6</b>	<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>3.800.274,3</b>	<b>3.800.274,3</b>
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires</b>			
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)		
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	-15.017,2	-15.017,2
9	Ensemble vide dans l'UE		
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)		
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	-134,4	-134,4
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-58.217,0	-58.217,0
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)		
14	Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement		
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)		
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)		
17	Détentions d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		
18	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-4.928,6	-4.928,6

20	Ensemble vide dans l'UE		
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250%, lorsque l'établissement a opté pour la déduction		
20b	dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)		
20c	dont : positions de titrisations (montant négatif)		
20d	dont : positions de négociation non dénouées (montant négatif)		
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10%, net des actifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies (montant négatif)		
22	Montant au-dessus du seuil de 15% (montant négatif)		
23	dont: détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important		
24	Ensemble vide dans l'UE		
25	dont : actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles		
25a	Résultats négatifs de l'exercice en cours (montant négatif)		
25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1 (montant négatif)		
26	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR	-1.193.633,5	-184.398,5
26a	Ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisés en application des articles 467 et 468	-998.980,8	0,0
	dont : Gains non réalisés (phase out)	-998.287,5	0,0
	dont : Pertes non réalisées (phase out)	20.050,3	0,0
	dont : Gains non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales (phase out)	-24.941,0	0,0
	dont : Pertes non réalisées qui sont liées à des expositions sur les administrations centrales (phase out)	4.197,4	0,0
26b	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de base de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	-194.652,7	-184.398,5
27	Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)		
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	-1.271.930,7	-262.695,7
<b>29</b>	<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</b>	<b>2.528.343,6</b>	<b>3.537.578,6</b>
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments</b>			
<b>30</b>	<b>Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents</b>		
31	dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable		
32	dont : classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable		
33	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des AT1 Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		
<b>34</b>	<b>Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers</b>		



35	dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		
<b>36</b>	<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires</b>		
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires</b>			
37	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)		
38	Détention d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		
39	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
40	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
41	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n°575/2013 (montants résiduels CRR)		
41a	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013		
41b	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013		
41c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres additionnels de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR		
42	Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)		
<b>43</b>	<b>Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>		
<b>44</b>	<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>		
<b>45</b>	<b>Fonds propres de catégorie 1 (T1=CET1+AT1)</b>	<b>2.528.343,6</b>	<b>3.537.578,6</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions</b>			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	100.071,9	100.071,9
47	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2 Injections de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers		

49	dont: instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus		
50	Ajustements pour risque de crédit		
<b>51</b>	<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires</b>	<b>100.071,9</b>	<b>100.071,9</b>
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires</b>			
52	Détentions directes et indirectes, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)		
53	Détentions d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		
54	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
54a	dont nouvelles détentions non soumises aux dispositions transitoires		
54b	dont détentions existant avant le 1er janvier 2013 soumises aux dispositions transitoires		
55	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
56	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n°575/2013 (montants résiduels CRR)		
56a	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013		
56b	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013		
56c	Montants à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR		
<b>57</b>	<b>Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>		
<b>58</b>	<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>	<b>100.071,9</b>	<b>100.071,9</b>
<b>59</b>	<b>Total des fonds propres (TC=T1+T2)</b>	<b>2.628.415,5</b>	<b>3.637.650,5</b>
59a	Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR) dont : "Instruments CET1 d'entités du secteur financier" non déduits des CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels) dont : "Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles" non déduits des CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)		4.632.208,2

dont : "Instruments AT1 d'entités du secteur financier" non déduits des AT1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)		
dont : "Instruments T2 d'entités du secteur financier" non déduits des éléments T2 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels)		
<b>60 Total des actifs pondérés</b>	<b>14.176.127,3</b>	<b>18.808.335,5</b>
<b>Ratios de fonds propres et coussins</b>		
<b>61 Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)</b>	<b>17,84%</b>	<b>18,81%</b>
<b>62 Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)</b>	<b>17,84%</b>	<b>18,81%</b>
<b>63 Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)</b>	<b>18,54%</b>	<b>19,34%</b>
<b>64 Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique (coussin EISm ou autre EIS), exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)</b>	<b>354.403,2</b>	<b>354.403,2</b>
65 dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	354.403,2	354.403,2
66 dont : exigence de coussin contracyclique	0	0
67 dont : exigence de coussin pour le risque systémique	0	0
67a dont : coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0	0
68 Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	223%	235%
69 [sans objet dans la réglementation de l'UE]		
70 [sans objet dans la réglementation de l'UE]		
71 [sans objet dans la réglementation de l'UE]		
<b>Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)</b>		
72 Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	4 871	4 871
73 Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	258 256	258 256
74 Ensemble vide dans l'UE		
75 Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en-dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)		

<b>Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2</b>	
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes
<b>Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)</b>	
80	Plafond actuel applicable aux instruments des CET1 soumis à exclusion progressive
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)
82	Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)
84	Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)

## 9.3 LES DÉDUCTIONS DE FONDS PROPRES

Le passage des fonds propres comptables aux fonds propres réglementaires est récapitulé en détail dans le tableau ci-dessous:

(en EUR 1.000)	31.12.2014	31.12.2015
<b>Total Capitaux Propres du Bilan</b>	<b>3.687.561,5</b>	<b>3.681.059,9</b>
ajustements liés aux provisions prudentielles	+307.610,1	+349.007,5
ajustements liés à la variation du compte de résultat comptes sociaux / IFRS	+41.397,4	-3.619,3
<b>Total Capitaux Propres ajustés du Bilan</b>	<b>4.036.569,0</b>	<b>4.026.448,1</b>
résultat de l'année non pris en compte dans les fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1)	-259.921,6	-226.173,8
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>3.776.647,5</b>	<b>3.800.274,3</b>
réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	-5.650,5	-134,4
immobilisations incorporelles	-12.744,1	-15.017,2
montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-104.377,8	-58.217,0
détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	0,0	-4.928,6
ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisés en application des articles 467 et 468 et de l'article 8 de la circulaire CSSF 14-01 sur l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement UE 575/2013	-1.146.032,3	-998.980,8
montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de base de catégorie 1 en application de la circulaire CSSF 14/599 sur le traitement de la provision forfaitaire et de la provision AGDL	-184.398,5	-194.652,7
<b>Fonds Propres Réglementaires de base de catégorie 1 (CET 1)</b>	<b>2.323.444,2</b>	<b>2.528.343,6</b>
<b>Fonds Propres Réglementaires Tier 2</b>	<b>108.689,8</b>	<b>100.071,9</b>
emprunts subordonnés éligibles	108.689,8	100.071,9
<b>Fonds Propres Réglementaires totaux</b>	<b>2.432.133,9</b>	<b>2.628.415,5</b>
<b>Excess (+) / Shortfall (-) réglementaire</b>	<b>-104.377,8</b>	<b>-58.217,0</b>
Pertes anticipées réglementaires selon l'approche des notations internes - fondation	233.760,0	169.063,3
Provisions générales prises en compte	13.549,9	13.847,5
Provisions spécifiques prises en compte	115.832,2	100.219,7
<b>Exigence de fonds propres totale</b>	<b>1.015.327,9</b>	<b>1.134.090,2</b>
<b>Ratios de solvabilité</b>		
Ratio de solvabilité CET1/Tier 1	18,3%	17,8%
Ratio de solvabilité total	19,2%	18,5%

Au 31.12.2015, les déductions suivantes sont faites pour aboutir aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) :

- Les bénéfices non encore audités
- Les réserves en juste valeur relatives aux postes et aux gains générés par des flux de trésorerie (cash flow hedges)
- Les immobilisations incorporelles (essentiellement licences informatiques)
- Les insuffisances de provisions par rapport aux pertes anticipées réglementaires (provisioning shortfall) dans le cadre de l'application de l'approche des notations internes qui doivent être déduits des fonds propres de base de catégorie 1
- Les détentions d'instruments du CET 1 d'entités du secteur financées dans lesquelles l'établissement détient un investissement important
- Les plus-values non réalisées sur valeurs mobilières à revenus fixes et variables ne peuvent plus être reprises, ni comme fonds propres de base, ni comme fonds propres complémentaires (pour la partie nette d'impôts différés), alors qu'auparavant ces écarts de valorisation positifs ont pu être pris en compte comme fonds propres complémentaires
- Le montant net d'impôts de la provision AGDL et de la réserve immunisée, faisant partie du total des capitaux propres ajustés du bilan mais qui ne sont pas éligibles comme fonds propres de base de catégorie 1

Les fonds propres complémentaires (Tier 2) se composent exclusivement de la partie éligible des emprunts subordonnés émis par la Banque.

Les fonds propres réglementaires totaux sont passés de EUR 2.323.444,2 milliers au 31.12.2014 à EUR 2.528.343,6 milliers au 31.12.2015. Cette hausse s'explique essentiellement par la mise en réserve du résultat de l'année 2014.

## 9.4 FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (TIER 2)

Les fonds propres Tier 2 reprennent la partie éligible des emprunts subordonnés émis par la Banque repris dans le tableau ci-dessous. Le tableau reprend les caractéristiques principales des instruments de fonds propres Tier 2 selon l'annexe II du règlement UE 1423/2013.

## Caractéristiques principales des instruments de fonds propres tier 2 (selon ANNEXE II du règlement UE 1423/2013)

						31.12.2015
Instruments de fonds propres Tier 2	EMTN-1024	EMTN-848	EMTN-978	EMTN-999	EMTN-1813	
1 Emetteur	BCEE	BCEE	BCEE	BCEE	BCEE	BCEE
2 Identifiant (CUSIP, ISIN ou Bloomberg)	XS0126129666	XS0116066951	XS0123472861	XS0124253336	XS0158261429	
3 Loi applicable						
<b>Traitement réglementaire</b>						
4 Traitement transitoire CRR	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
5 Traitement réglementaire CRR	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
6 Éligible au niveau solo/(sous-) consolidé/solo & (sous-) consolidé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
7 Type d'instrument	EMTN	EMTN	EMTN	EMTN	EMTN	EMTN
8 Montant reconnu comme fonds propres (en mio € à la date de reporting)	1,1 mio €	8 mio €	11 mio €	30 mio €	50 mio €	
9 Montant nominal initialement émis	25 mio €	25 mio €	20 mio €	30 mio €	50 mio €	
9a Montant nominal de l'instrument (après rachats)	25 mio €	8,6 mio €	11 mio €	30 mio €	50 mio €	
9b Prix d'émission	100%	100%	100%	100%	100%	100%
9c Prix de remboursement	100%	100%	100%	100%	100%	100%
10 Classification comptable	emprunt subordonné	emprunt subordonné	emprunt subordonné	emprunt subordonné	emprunt subordonné	emprunt subordonné
11 Date d'émission	21/03/01	17/08/00	25/01/01	16/02/01	19/11/02	
12 Perpétuel ou échéancé	échéancé	échéancé	échéancé	échéancé	échéancé	échéancé
13 Date de maturité	21/03/16	17/08/20	25/01/21	25/01/21	19/11/22	
14 Callable par l'émetteur après accord du superviseur	/	/	/	/	/	/
15 Date de call optionnelle, ...	/	/	/	/	/	/
16 Autres dates de call, si applicable	/	/	/	/	/	/
<b>Coupons</b>						
17 Taux fixe ou flottant	flottant	flottant	flottant	flottant	flottant	flottant
18 Taux du coupon et indice lié	2,7% + inflation adjustment	Euribor 3 mois plus 37 bp	Euribor 6 mois plus 35 bp	Euribor 6 mois plus 35 bp	Euribor 6 mois plus 35 bp	Euribor 6 mois plus 40 bp
19 Existence d'un dividend stopper	/	/	/	/	/	/
20a Complètement optionnel, partiellement optionnel ou obligatoire (en termes de timing)	/	/	/	/	/	/
20b Complètement optionnel, partiellement optionnel ou obligatoire (en termes de montant)	/	/	/	/	/	/
21 Coupons step-up ou autres incitants au remboursement	/	/	/	/	/	/
22 Non-cumulatif ou cumulatif	/	/	/	/	/	/
23 Convertible ou non-convertible	/	/	/	/	/	/
24 si convertible, trigger(s) de conversion	/	/	/	/	/	/
25 si convertible, conversion partielle ou totale	/	/	/	/	/	/
26 si convertible, taux de conversion	/	/	/	/	/	/
27 si convertible, conversion obligatoire ou optionnelle	/	/	/	/	/	/

28	si convertible, informations sur instrument de conversion	/	/	/	/	/
29	si convertible, émetteur de l'instrument dans lequel la conversion aura lieu	/	/	/	/	/
30	Caractéristiques du write-down	/	/	/	/	/
31	en cas de write-down, triggers	/	/	/	/	/
32	en cas de write-down, write-down partiel ou complet	/	/	/	/	/
33	en cas de write-down; write-down permanent ou temporaire	/	/	/	/	/
34	en cas de write-down temporaire, description du mécanisme de write-up	/	/	/	/	/
35	Position de subordination en cas de liquidation (indiquer type d'instrument immédiatement senior)	Senior notes	Senior notes	Senior notes	Senior notes	Senior notes
36	Dispositions transitoires non conformes à la réglementation	no	no	no	no	no
37	si oui, spécifier les dispositions transitoires non conformes	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

## 10 COUSSINS DE FONDS PROPRES

La CRR prévoit que les banques doivent détenir

- Un coussin de conservation de fonds propres
- Un coussin de fonds propres contracyclique
- Eventuellement un coussin de fonds propres compte tenu de leur importance pour le système bancaire (coussin systémique)

Le règlement CSSF no. 14-01 sur l'implémentation de discrétions contenues dans le règlement (UE) no. 575/2013 définit dans son article 6 – Coussins de fonds propres applicables à partir du 1er janvier 2014 que les établissements soumis à la CRR doivent détenir un coussin de conservation de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque.

Le coussin de conservation de fonds propres de la Banque s'établit à EUR 28.352,2 milliers au 31.12.2015.

Le coussin de fonds propres contracyclique est applicable à partir du 1er janvier 2016 et le régulateur a décidé qu'il n'y aura pas de période de « phasing-in ».

Le règlement CSSF n° 15-01 sur le calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique transpose l'article 140 de la directive 2013/36/UE en loi nationale et le règlement CSSF 15-04 a fixé le taux de coussin contracyclique à 0% pour des expositions à des débiteurs résidents au Luxembourg. Les modalités de calcul du coussin de fonds propres contracyclique sont spécifiées dans la circulaire CSSF 15/625.

Le taux spécifique applicable à la BCEE est défini à partir de la répartition de l'exposition éligible selon les pays de résidence des débiteurs respectifs. Ce calcul est réalisé sur base trimestrielle, correspondant à la production des rapports de risque de crédit COREP.

La BCEE a été désignée comme « Other systemically important institution » (O-SII) par le régulateur. De ce fait, elle doit maintenir à partir de janvier 2016 un coussin de fonds propres systémique. Ce coussin est de 0,50% avec un phase-in sur 4 années (0,125% en 2016, 0,25% en 2017, 0,375% en 2018 et 0,50% à partir de 2019).



## 11 LES EXIGENCES DE FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES

Le tableau suivant décline les exigences de fonds propres de la BCEE pour les risques de crédit, les risques de marché ainsi que pour le risque opérationnel.

Exigences en matière d'adéquation de fonds propres (en EUR 1.000)	31.12.2014	31.12.2015
<b>Risque de crédit</b>	<b>923.308,1</b>	<b>1.035.574,6</b>
Administrations centrales et banques centrales	22.050,4	99.293,1
Etablissements financiers	155.053,6	237.917,0
Entreprises	410.381,3	395.949,6
Clientèle de détail	146.418,4	86.413,4
Actions	106.067,3	141.240,5
Titrisation	42.254,5	30.923,6
Actifs autres que des obligations de crédit	41.082,7	43.837,4
<b>Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)</b>	<b>7.864,2</b>	<b>9.780,5</b>
<b>Risque de marché</b>	<b>89,0</b>	<b>0,6</b>
Risque de règlement/livraison - banking book et trading book	0,00	0,00
Risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base	89,0	0,6
<b>Risque opérationnel</b>	<b>84.066,6</b>	<b>88.734,5</b>
<b>Total</b>	<b>1.015.327,9</b>	<b>1.134.090,2</b>

Les méthodologies retenues pour la détermination des exigences de fonds propres sont les suivantes :

Risque de crédit : approche des notations internes – méthode de base

Risque de marché : approche standard

Risque opérationnel : approche standard

En ce qui concerne les risques de crédit, les exigences de fonds propres sont réparties suivant les principales classes d'exposition telles que définies par la CRR<sup>9</sup> telle qu'amendée (partie VII points 110-117) :

- expositions sur les administrations centrales et banques centrales
- expositions sur les établissements financiers
- expositions sur les entreprises
- expositions sur la clientèle de détail
  - expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière
  - expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail
  - expositions détail autres
- expositions sous forme d'actions
- éléments représentatifs de positions de titrisation
- actifs autres que des obligations de crédit

L'évolution du ratio des fonds propres est suivie trimestriellement par la Banque. Les décisions importantes en termes de gestion des affaires sont analysées en termes d'impact sur les fonds propres. De plus, l'impact d'une dégradation du contexte économique est analysé dans les stress tests qui sont organisés tous les 2 ans sous l'égide de l'ABE.

<sup>9</sup> Règlement UE 575/2013 – Troisième Partie : Exigences de fonds propres article 147

Le modèle de capital économique de la BCEE est basé sur le modèle réglementaire de la CRR dans lequel ont été intégrées certaines logiques inhérentes au modèle d'affaires de la Banque.

Le modèle de capital économique se compose d'une

- partie exigences de fonds propres (consommation) ainsi que d'une
- partie enveloppe de fonds propres (ressources).

Le ratio de solvabilité interne a été déterminé à partir de l'exigence de fonds propres interne et de l'enveloppe de fonds propres interne disponible.

La Banque estime que son organisation lui permet de tenir compte de l'ensemble des risques qui ont été décrits dans les parties précédentes et qu'elle dispose des ressources suffisantes pour assurer leur gestion et suivi. La Banque admet par ailleurs qu'il y a des risques qui sont difficilement quantifiables en termes de charge en capital. Dans ce cas, une exigence de fonds propres forfaitaire a été prévue par la Banque.

Dans la circulaire 07/301 de juillet 2007, le régulateur énumère les risques que les banques devraient identifier, évaluer et quantifier tout en priorisant ces risques en fonction de leur profil de risque individuel. Pour chacun de ces risques, les banques doivent fournir une appréciation sur l'adéquation de sa gestion par rapport à leurs activités.

La BCEE a établi une estimation de la probabilité d'occurrence de ces différents risques et de leur matérialité en cas de survenance.

L'objectif du modèle interne de capital économique est de calculer le « Risk Weighted Asset (RWA) » économique de la totalité des positions de la BCEE. Ce calcul se base sur une méthodologie de quantification de trois grands risques inhérents à son activité.

Le champ des risques retenus est :

- Le risque de crédit
- Le risque de marché
- Le risque opérationnel

Etant donné son modèle d'affaires, le risque de crédit est le risque le plus important auquel est confrontée la BCEE.

En ce qui concerne les exigences de fonds propres, ce sont le risque de crédit, le risque de marché ainsi que le risque opérationnel qui ont été quantifiés et intégrés dans le modèle de capital économique.

Pour le risque de marché et le risque opérationnel les exigences réglementaires ont été reprises.

La Banque a ajouté des facteurs de risques supplémentaires dans le modèle du capital économique par rapport au modèle réglementaire pour prendre en compte les spécificités de la BCEE et ainsi déterminer de façon plus précise l'exigence de fonds propres internes.

Les ratios de solvabilité réglementaires et internes de la BCEE sont très confortables et permettent de couvrir des pertes éventuelles et à poursuivre le développement des activités.

Les investissements en instruments dérivés sont largement réglementés via le recours aux contrats-types ISDA (« International Swaps and Derivatives Association Inc. ») qui comprennent des clauses de compensation en cas de faillite d'une des parties. La Banque s'est dotée d'un moyen de réduction supplémentaire du risque en négociant l'annexe CSA (« Credit Support Annex ») des contrats ISDA avec les contreparties les plus importantes dans le domaine des opérations du hors bilan. Cette annexe prévoit, sur la base d'une réévaluation périodique des positions bilatérales, le dépôt de garanties sous forme de liquidités ou de titres de première qualité dès que la valeur nette des contrats en cours dépasse un certain seuil. Fin 2015, 82,7% de l'encours des opérations sur instruments dérivés a été réalisé dans le contexte d'un contrat ISDA-CSA. La Banque a par ailleurs mis en place un système visant à limiter l'exposition vis-à-vis d'une contrepartie, y compris en cas d'existence d'un contrat CSA.

La mise à disposition de garanties dans le cadre des opérations sur produits dérivés couvertes par CSA ne se fait en principe pas en fonction de la (des) notation(s) externe(s) de la contrepartie ou de la BCEE, mais en fonction de seuils fixes de variation de valeur.

A côté des contrats-cadres ISDA-CSA, la Banque a recours à des contreparties centrales (« CCP ») afin de limiter le risque de contrepartie. Fin 2015, 4,2% de l'encours des opérations d'instruments dérivés était liquidé via ces contreparties centrales.

La politique de gestion en matière de risque de contrepartie peut également être consultée au point 6 « Gestion des Risques financiers » de l'annexe aux comptes annuels audités de l'année 2015.

Les contrats de type GMRA (« Global Master Repurchase Agreement ») établissent un cadre légal pour les opérations de mise et de prise en pension de titres en garantie d'opérations de financement ou de placement de trésorerie sur le marché interbancaire et sont signés en majeure partie sous forme tripartite, faisant intervenir un agent tripartite qui a la charge de la gestion des garanties. Ces contrats prévoient que les contreparties ne peuvent donner en garantie des titres qui leur sont économiquement liés.

A la fin de l'exercice 2015, les opérations de prise en pension garantissaient 29,3% des prêts et avances accordés à d'autres établissements de crédit par la BCEE.

## 13.1. Contrats sur taux d'intérêt et taux de change

Le tableau ci-après donne la valeur exposée au risque en vertu de contrats sur taux d'intérêt et de contrats sur taux de change. La valeur exposée au risque est déterminée selon la méthode de l'évaluation au prix de marché en fonction de l'échéance résiduelle<sup>10</sup>, comprenant le coût de remplacement actuel des contrats ainsi que l'exposition de crédit potentielle future.

Risque de crédit de contrepartie - Valeur exposée au risque / Echéance résiduelle et type de contrat (en EUR 1.000) 31.12.2015	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et or
un an ou moins	3.045,3	77.052,9
plus d'un an à cinq ans	84.219,0	60.786,3
plus de cinq ans	24.131,7	7.548,5
<b>Total</b>	<b>111.396,1</b>	<b>145.387,6</b>

Le montant notionnel au 31.12.2015 des contrats sur taux d'intérêt est d'EUR 12.873.328,8 milliers, celui des contrats sur taux de change est d'EUR 12.909.650,6 milliers.

<sup>10</sup> Les pondérations de cette approche sont définies dans le règlement UE 575/2013 – Troisième Partie article 274

Le tableau suivant montre l'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit sur les contrats de taux d'intérêt et de taux de change que la Banque a mis en place.

<b>Risque de crédit et de contrepartie</b> (en EUR 1.000)	<b>31.12.2015</b>
Juste valeur positive brute des contrats sur taux d'intérêt et taux de change	273.006,2
Valeur exposée au risque	596.647,3
Bénéfices de la compensation	339.863,6
Valeur exposée au risque après prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit	256.783,7

Les techniques d'atténuation du risque de crédit permettent de réduire la valeur exposée au risque de 57,0% par rapport à la situation initiale.

### 13.2. Contrats sur dérivés de crédit

La Banque détient une position résiduelle de Credit Default Swaps (CDS).

Les CDS sont traités, conformément à la CRR telle qu'amendée, comme des expositions du banking book avec un risque de crédit sur le sous-jacent conformément aux principes de l'approche des notations internes.

Les encours renseignés dans les tableaux suivants correspondent à la notion d'Encours en Cas de Défaut (Exposure at Default = EAD) qui correspond à l'encours en cas de défaut d'une contrepartie tel que défini par la CRR pour les différents types de produits bancaires.

## 14.1. Ventilation des encours par classe d'exposition

Le tableau suivant montre une ventilation des encours par classe d'exposition au 31.12.2015 et en moyenne annuelle basée sur les encours de chaque fin de trimestre.

Classe d'exposition	EAD (en EUR 1.000) 31.12.2015	EAD moyen (en EUR 1.000) Année 2015
Administrations centrales et banques centrales	10.030.678,0	8.897.253,8
Etablissements financiers	13.882.254,8	14.804.278,7
Entreprises	6.368.119,4	6.770.860,7
Clientèle de détail	13.356.452,5	13.107.638,4
Actions	700.974,3	615.080,0
Titrisation	158.893,2	184.885,3
Actifs autres que des obligations de crédit	638.922,8	612.435,9
<b>Total</b>	<b>45.136.295,1</b>	<b>44.992.432,9</b>

L'encours global de la Banque au 31.12.2015 est en hausse par rapport à la moyenne annuelle de 2015. En ce qui concerne l'évolution des différentes classes d'expositions, les encours sur « Administrations centrales et banques centrales » sont en augmentation de EUR 1.133,4 millions (soit 12,7%) tout comme les encours sur « Clientèle de détail » qui augmentent de EUR 248,8 millions (soit 1,9%) par rapport à leur moyenne annuelle.

En revanche, les encours sur « Etablissements financiers » diminuent de EUR 922,0 millions (soit -6,2%) de même que les encours sur « Entreprises » qui sont en baisse de EUR 402,7 millions (soit -5,9%) par rapport à leurs moyennes annuelles.

### 14.2. Ventilation géographique des encours

Le tableau suivant reprend la répartition des classes d'exposition par zone géographique.

<b>EAD par Classe d'exposition / Zone géographique</b> (en EUR 1.000) 31.12.2015	<b>Europe</b>	<b>Amérique du Nord</b>	<b>Extrême Orient, Chine et Asie du Sud y compris Japon</b>	<b>Autres</b>
Administrations centrales et banques centrales	9.857.315,0	135.485,0	0,0	37.878,1
Etablissements financiers	11.073.762,1	1.368.965,0	569.888,0	869.639,6
Entreprises	5.925.274,5	315.320,8	21.314,1	106.209,9
Clientèle de détail	13.341.533,4	3.124,3	4.168,0	7.626,9
Actions	700.974,3	0,0	0,0	0,0
Titrisation	148.093,2	10.624,9	0,0	175,1
Actifs autres que des obligations de crédit	636.963,1	1.959,7	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>41.683.915,7</b>	<b>1.835.479,6</b>	<b>595.370,1</b>	<b>1.021.529,6</b>

L'exposition au risque de crédit se concentre sur les encours de la zone Europe qui présente plus de 90% du total des EAD. Le portefeuille de crédit est volontairement axé sur cette zone affichant la meilleure visibilité pour la Banque et permettant également de limiter le risque de change.

### 14.3. Ventilation par secteur économique

L'exposition de l'encours par rapport aux différents secteurs économiques se répartit comme suit :

**Secteur économique**EAD  
(en EUR 1.000)  
31.12.2015

Banques et services financiers	22.716.182,2
Public et Para-public	9.233.067,4
Immobilier	3.619.378,0
Santé et activités sociales	1.612.085,6
Transports	1.352.014,8
Services aux entreprises	1.192.988,4
Consommation Ménages	1.047.023,3
Télécom	562.630,6
Tourisme et Loisirs	893.638,7
Organisations supranationales	757.833,3
Divers	622.545,1
Energie	684.602,0
Sidérurgie	417.232,2
Automobiles	264.961,9
Médias	160.111,4
<b>Total</b>	<b>45.136.295,1</b>

Le secteur « Banques et services financiers » représente avec 50,3% du total l'encours le plus important, loin devant le secteur « Public et Parapublic » avec 20,5% de l'encours total. A travers les outils de mesure du risque de crédit mis en place, la Banque suit au quotidien l'évolution du risque et limite les engagements du secteur « Banques et services financiers » sur des notations de crédit de haut niveau (en principe supérieures à A). Une large partie des encours bancaires est par ailleurs constituée d'engagements sécurisés.

#### 14.4. Ventilation des encours par classe d'exposition et par secteur économique

Le tableau suivant présente les encours par classe d'exposition et par secteur économique.

<b>EAD par Classe d'exposition et secteur d'activité</b> (en EUR 1.000) 31.12.2015	Administrations centrales et banques centrales	Etablissements financiers	Entreprises - hors Financements spécialisés	Entreprises - Financements spécialisés	Clientèle de détail	Actions	Titrisation	Actifs autres que des obligations de crédit
	<b>10.030.678,0</b>	<b>13.882.254,8</b>	<b>5.120.376,2</b>	<b>1.247.743,2</b>	<b>13.356.452,5</b>	<b>700.974,3</b>	<b>158.893,2</b>	<b>638.922,8</b>
Banques et services financiers	2.945.907,4	13.739.373,5	2.121.616,4	210.991,6	2.544.936,8	355.540,4	158.893,2	638.922,8
Consommation Ménages	0,0	33.071,7	330.320,8	4.707,6	678.923,2	0,0	0,0	0,0
Divers	0,0	0,0	0,0	0,0	622.545,1	0,0	0,0	0,0
Energie	30.217,2	0,0	329.169,9	88.247,1	114.258,5	122.709,3	0,0	0,0
Immobilier	520.936,1	1.268,5	920.740,1	814.805,3	1.349.027,5	12.600,5	0,0	0,0
Organisations supranationales	74.981,2	0,0	2.706,7	0,0	680.145,4	0,0	0,0	0,0
Public et Para-public	6.278.626,3	107.708,0	25.616,9	0,0	2.820.706,8	409,5	0,0	0,0
Santé et activités sociales	95.812,5	0,0	182.491,1	0,0	1.333.782,0	0,0	0,0	0,0
Services aux entreprises	0,0	833,0	210.222,6	20.644,0	957.811,8	3.477,0	0,0	0,0
Sidérurgie	0,0	0,0	167.625,5	0,0	223.446,2	26.160,5	0,0	0,0
Tourisme et Loisirs	14.020,3	0,0	151.605,9	12.438,1	715.574,4	0,0	0,0	0,0
Transports	70.177,0	0,0	381.885,3	49.034,5	766.183,8	84.734,2	0,0	0,0
Automobiles	0,0	0,0	63.646,7	0,0	199.073,9	2.241,3	0,0	0,0
Médias	0,0	0,0	15.230,1	0,0	99.064,1	45.817,2	0,0	0,0
Télécom	0,0	0,0	217.498,2	46.875,0	250.973,0	47.284,4	0,0	0,0

On constate que la Banque affiche les encours les plus importants sur les établissements financiers, la clientèle de détail et les administrations centrales et banques centrales. Pour les financements aux entreprises, une part importante est liée au secteur banques et services financiers ainsi que immobilier. Les financements spécialisés sont pour la majorité des cas liés au secteur immobilier luxembourgeois. Dans le secteur de la clientèle de détail, aucune concentration particulière n'est constatée.



**14.5. Ventilation par classe d'exposition et exigibilité**

Le tableau suivant fournit un échéancier des classes d'exposition au risque de crédit en fonction des durées résiduelles :

<b>EAD par classe d'exposition et durée résiduelle</b> (en EUR 1.000) 31.12.2015	moins de 3 mois	entre 3 et 12 mois	entre 1 et 5 ans	plus de 5 ans	Total
Administrations centrales et banques centrales	2.525.013,6	695.233,8	3.873.091,2	2.937.339,4	10.030.678,0
Etablissements financiers	4.425.068,8	2.794.534,2	5.693.515,0	969.136,8	13.882.254,8
Entreprises	1.521.820,2	475.231,9	1.501.650,3	2.869.416,9	6.368.119,4
Clientèle de détail	237.811,2	84.746,4	1.328.842,1	11.705.052,8	13.356.452,5
Actions	700.974,3	0,0	0,0	0,0	700.974,3
Titrisation	15.911,7	19.970,9	1.607,1	121.403,5	158.893,2
Actifs autres que des obligations de crédit	186.676,8	0,0	36.243,1	416.002,9	638.922,8
<b>Total</b>	<b>9.613.276,7</b>	<b>4.069.717,2</b>	<b>12.434.948,9</b>	<b>19.018.352,3</b>	<b>45.136.295,1</b>

42,1% des encours de la Banque (soit EUR 19.018.352,3 milliers) ont une durée résiduelle de plus de 5 ans. L'explication de cette proportion importante des encours avec durée résiduelle supérieure à 5 ans se situe au niveau de la clientèle de détail qui renseigne essentiellement des prêts hypothécaires. En ce qui concerne les encours avec durée résiduelle inférieure à 12 mois (« time bands » moins de 3 mois et entre 3 mois et 12 mois), la proportion est élevée pour les établissements financiers et représente 52,8% de l'ensemble de ces encours.

## 14.5.1 Administrations centrales et Banques centrales, Etablissements financiers et Entreprises

Le tableau suivant fournit des informations sur les expositions de la clientèle « Administrations centrales et banques centrales », « Etablissements financiers » et « Entreprises » en fonction des différents échelons de crédit :

Classe d'exposition 31.12.2015	Echelon de crédit	EAD (encours bilan et hors bilan converti par FCEC)  en EUR 1000	Pondération moyenne des montants des actifs à risque pondéré en %	LGD moyens  en %	Montant des crédits non utilisés (hors-bilan) avec les FCEC correspondants en EUR 1000	FCEC correspondants aux montants des crédits non utilisés en EUR 1000
<b>Administrations centrales et banques centrales</b>						
		<b>10.030.678,0</b>	<b>12,4%</b>	<b>43,2%</b>	<b>1.318.813,7</b>	<b>75,4%</b>
	High grade	9.004.019,5	9,4%	43,0%	1.318.802,3	75,4%
	Standard grade	997.540,7	36,6%	45,0%	0,0	0,0%
	Sub-standard grade	29.117,9	92,2%	45,0%	11,4	50,0%
<b>Etablissements financiers</b>						
		<b>13.882.254,8</b>	<b>21,4%</b>	<b>36,6%</b>	<b>131.220,1</b>	<b>55,1%</b>
	High grade	9.185.163,9	20,5%	39,9%	105.439,4	52,0%
	Standard grade	4.562.524,7	22,3%	30,0%	24.781,9	68,8%
	Sub-standard grade	119.847,4	62,6%	34,9%	989,4	50,0%
	Impaired	14.227,1	0,0%	41,4%	0,0	0,0%
	Not rated	491,7	86,1%	45,0%	9,4	50,0%
<b>Entreprises - hors Financements Spécialisés</b>						
		<b>5.120.376,2</b>	<b>77,8%</b>	<b>39,79</b>	<b>1.594.463,0</b>	<b>67,7%</b>
	High grade	794.356,8	51,5%	44,9%	275.083,2	68,3%
	Standard grade	3.063.870,5	60,3%	37,2%	916.926,9	68,1%
	Sub-standard grade	868.742,6	168,8%	42,6%	330.663,9	66,1%
	Default	30.878,9	0,0%	44,5%	29.757,6	66,9%
	Impaired	63.313,3	0,0%	43,3%	696,2	50,0%
	Not rated	299.214,2	87,0%	43,6%	41.335,3	69,0%

On constate pour ces types de clientèle la concentration importante des encours aux échelons de crédit « high grade » respectivement « standard grade ». Pour les « Administrations centrales et banques centrales » et les « Etablissements financiers », l'essentiel de l'encours est concentré aux échelons « high grade », tandis que pour les « Entreprises-hors financements spécialisés », la partie la plus importante des encours se retrouve au « standard grade ».

Etant donné que la BCEE utilise l'approche des notations internes – méthode fondation, elle doit appliquer les LGD prudentiels pour les « Administrations centrales et banques centrales », les « Etablissements financiers » et les « Entreprises ». Ces taux de LGD sont de 45% pour les encours « senior » et de 75% pour les encours subordonnés. L'utilisation de techniques de réduction des risques permet d'abaisser légèrement les taux de LGD prudentiels.

En ce qui concerne les encours de la Banque sous la catégorie « Not rated » dans la classe d'exposition « Entreprises - hors Financements Spécialisés », il s'agit essentiellement d'encours sur des fonds d'investissement dont la Banque ne produit pas de notation interne selon un modèle de rating interne.

## 14.5.2. Clientèle de détail

Le tableau suivant fournit des informations sur les expositions de la clientèle de détail en fonction des différents échelons de crédit :

Classe d'exposition 31.12.2015	Echelon de crédit	Exposition totale (encours bilan et hors bilan converti par FCEC) (en EUR 1000)	Pondération moyenne des montants des actifs à risque pondéré en %	LGD moyens exprimés en % (m. pondérée) en %	Montant des crédits non utilisés (hors-bilan) en EUR 1000	FCEC moyens exprimés en % (moyenne pondérée) en %
<b>Clientèle de Détail</b>		<b>13.356.452.491,9</b>	<b>8,5%</b>	<b>11,0%</b>	<b>1.206.774.390,6</b>	<b>95,0%</b>
	High grade	9.613.542.481,4	5,1%	11,0%	935.345.084,5	94,5%
	Standard grade	1.957.266.223,0	11,2%	10,9%	168.708.847,0	96,7%
	Sub-Standard grade	1.671.803.252,5	25,3%	11,2%	99.122.452,3	96,7%
	Default	2.511.110,3	0,0%	17,4%	2.528.718,3	99,3%
	Impaired	111.329.424,6	0,0%	11,9%	1.069.288,5	100,0%

Comme pour les autres types de clientèle de la Banque, on constate pour la clientèle de détail une très forte concentration aux échelons « high grade » et « standard grade » qui représentent plus de 87% des encours. Dans les échelons de crédit « Default » et « Impaired », l'encours renseigné correspond à l'ensemble des encours de la clientèle de détail dans les classes de notation internes 18 et 19. L'échelon 18 représente les défauts où une correction de valeur spécifique est constituée et l'échelon 19 représente des défauts aggravés avec correction de valeur et qui sont traités au service Contentieux de la Banque.

En ce qui concerne les taux de LGD de la clientèle de détail, le régulateur impose l'utilisation d'un taux de LGD de 10% pour l'immobilier résidentiel. Pour les autres produits, les taux de LGD ont été calculés sur base des observations historiques de la Banque.

Le tableau suivant fournit des informations sur les expositions de la clientèle de détail en fonction des différentes sous-classes d'exposition :

<b>Clientèle de détail par sous-classe d'exposition</b> 31.12.2015	<b>Echelon de crédit</b>	<b>EAD</b> (en EUR 1000)	<b>Exigences de fonds propres</b> (en EUR 1000)
<b>Crédits aux particuliers</b>			
dont garantis par une sûreté immobilière	High grade	7.812.226,4	25.177,0
	Standard grade	1.607.677,7	11.652,5
	Sub-standard grade	1.319.681,3	25.598,2
	Default	1.937,8	0,0
	Impaired	64.631,4	0,0
		<b>10.806.154,6</b>	<b>62.427,8</b>
dont renouvelables	High grade	0,0	0,0
	Standard grade	0,0	0,0
	Sub-standard grade	0,0	0,0
	Default	0,0	0,0
	Impaired	0,0	0,0
		<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
dont autres crédits	High grade	1.164.190,1	4.483,8
	Standard grade	174.262,4	1.872,1
	Sub-standard grade	223.976,1	3.309,9
	Default	56,4	0,0
	Impaired	26.359,1	0,0
		<b>1.588.844,1</b>	<b>9.665,7</b>
<b>Crédits aux Petites et moyennes entités</b>			
dont garantis par une sûreté immobilière	High grade	272.089,8	2.363,8
	Standard grade	83.868,1	1.291,0
	Sub-standard grade	29.787,0	893,6
	Default	182,2	0,0
	Impaired	8.408,0	0,0
		<b>394.335,1</b>	<b>4.548,4</b>
dont renouvelables	High grade	0,0	0,0
	Standard grade	0,0	0,0
	Sub-standard grade	0,0	0,0
	Default	0,0	0,0
	Impaired	0,0	0,0
		<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
dont autres crédits	High grade	365.036,2	5.164,0
	Standard grade	91.458,0	1.751,1
	Sub-standard grade	98.358,8	2.856,4
	Default	334,7	0,0
	Impaired	11.930,9	0,0
		<b>567.118,6</b>	<b>9.771,5</b>
<b>TOTAL</b>		<b>13.356.452,5</b>	<b>86.413,4</b>

### 14.5.3. Financements spécialisés

Les financements spécialisés sont des financements de projets d'une certaine envergure, la plupart du temps entrepris par des entités juridiques dédiées au projet et dont le cash-flow sert au remboursement des crédits contractés.

Les encours de type « Financements spécialisés » sont traités selon l'approche des critères d'affectation prudentielle (« slotting criteria approach ») avec les cinq échelons de notations et les pondérations correspondantes<sup>11</sup>.

Les critères pris en compte pour la détermination de l'échelon de notation sont ceux prévus par le régulateur, comme par exemple la base financière, la prévisibilité des flux de trésorerie, les caractéristiques de l'actif financé, les mécanismes de garanties, etc. La notation interne est ensuite obtenue en attribuant une pondération à ces différents critères d'évaluation.

Au 31.12.2015, l'EAD dans les financements spécialisés est d'EUR 1.247.743,2 milliers.

### 14.5.4. Actions

Cette classe d'exposition comprend les investissements de la Banque en actions et les participations de la Banque dans des entreprises ayant un intérêt national.

Les expositions en actions de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat qui sont détenues à des fins de transaction figurent au portefeuille de négociation et sont évaluées à la juste valeur via le compte de résultat.

Les expositions en actions détenues dans le cadre de la gestion de positions d'investissement ALM figurent au portefeuille des titres disponibles à la vente « available for sale (AFS) ». Les variations de juste valeur sont enregistrées dans les capitaux propres via la réserve de réévaluation.

De par ses missions légales, la BCEE a pour objectif de favoriser le développement économique et social du pays dans tous les domaines par ses activités de financement et notamment dans des secteurs clés de l'économie luxembourgeoise. La Banque continue par ailleurs à appuyer la création et le développement d'entreprises ayant un intérêt national. Ainsi le portefeuille de participations que détient la Banque reflète ses relations historiques ou stratégiques avec ces sociétés.

Le portefeuille de participations est également classé parmi les titres disponibles à la vente « available for sale (AFS) ».

La Banque distingue quatre catégories d'expositions hors du portefeuille de négociation :

#### Actions AFS

Cette catégorie regroupe l'ensemble des expositions de la Banque dans des actions et parts d'OPCVM dans un objectif de détention à moyen ou long terme dans le cadre de sa gestion « actifs-passifs ». Ces titres n'ont pas de caractère stratégique et ne sont pas à considérer comme une participation.

#### Participations AFS

Les participations AFS reprennent l'ensemble des participations où la Banque détient moins de 20% des droits de vote. Ces participations minoritaires ont été acquises en vue d'une coopération rapprochée ou d'un soutien de sociétés ayant un intérêt national.

<sup>11</sup> Les pondérations de cette approche sont définies au § 153 Règlement UE 575/2013 troisième partie

Parts mises en équivalence

Les parts mises en équivalence concernent les entreprises où la Banque détient, directement ou indirectement par le biais de ses filiales, entre 20% et 50% des droits de vote et exerce une influence notable sur les politiques financières et opérationnelles afin d'en obtenir une partie significative des avantages économiques.

Parts dans des entreprises liées

Les parts dans des entreprises liées concernent les entreprises où la Banque détient au moins 50% des droits de vote. La Banque exerce directement ou indirectement un contrôle dominant qui lui permet de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entreprise.

Le tableau suivant reprend le détail des expositions sur actions hors du portefeuille de négociation :

Type d'exposition 31.12.2015	Valeur de bilan (en EUR 1.000)
<b>Expositions sous forme d'actions cotées</b>	<b>258.835,8</b>
Actions AFS	257.846,4
Participations AFS	989,4
<b>Expositions sous forme de capital-investissement (private equity)</b>	<b>-</b>
<b>Expositions sous forme d'actions non cotées</b>	<b>1.009.225,6</b>
Actions AFS	38.940,6
Participations AFS	670.151,5
Parts mises en équivalence	217.700,4
Parts dans des entreprises liées	82.433,1

Le total des résultats réalisés sur les cessions et liquidations de positions d'actions hors du portefeuille de négociation au cours de l'exercice 2015 s'élève à 24.137,5 milliers d'EUR.

Les actions hors du portefeuille de négociation sont traitées selon la méthode de pondération simple (market based approach) avec des pondérations en fonction de la classe d'exposition, sous forme d'action cotée, non cotée ou bien de private equity<sup>12</sup>.

Pour la grande majorité des encours de type « actions », la Banque applique la disposition transitoire du « equity grandfathering<sup>13</sup> » qui permet l'utilisation sous certaines conditions d'une pondération de 100% pour des encours de type actions. Cette disposition transitoire est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

Pour les investissements importants (supérieurs à 10%) dans des entités du secteur financier, détenus sous forme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 représentant 10% ou moins des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de la Banque, et dont le montant total, y compris les actifs d'impôts différés, ne dépasse pas 17,65 % des fonds propres de base de catégorie 1 de la Banque, une pondération risque de 250 % peut être appliquée. La partie en dépassement de ces seuils est déduite des fonds propres de base CET1<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Les pondérations de cette approche sont définies au § 155 Règlement UE 575/2013-Troisième partie

<sup>13</sup> Le principe du « equity grandfathering » est défini à l'article 6 du règlement CSSF 14-01 sur l'implémentation des discrétions nationales contenues dans le règlement UE no 575/2013

<sup>14</sup> Règlement UE 575/2013-Troisième partie articles 36 et 48

Au 31.12.2015, l'EAD des investissements importants de la Banque dans des entités du secteur financier sous forme de fonds propres de base de catégorie 1 est d'EUR 258.255,8 milliers, soit en-dessous des seuils mentionnés ci-avant. En conséquence, la pondération risque appliquée est de 250%.

Au 31.12.2015, les plus-values non réalisées sur valeurs mobilières à revenu variable, nettes d'impôts différés, s'élèvent à EUR 975.549,0 milliers. Ces plus-values ne sont plus prises en compte comme fonds propres complémentaires pour les calculs de la CRR depuis l'année 2014.

Le tableau suivant fournit des informations sur les différentes classes d'exposition en actions et leur pondération associée :

Classe d'exposition	Pondération Risque	EAD (en EUR 1.000) 31.12.2015
<b>Actions</b>		<b>700.974,3</b>
Expositions "Grandfathering"	100%	190.705,4
Expositions pondérées à 250%	250%	258.255,8
Expositions sous forme d'actions cotées	290%	4.108,5
Expositions sous forme d'actions non cotées	370%	247.904,6
Expositions "defaulted"	1250%	0,0

La valeur au bilan correspond soit au prix de marché pour les participations cotées en bourse, soit à la valeur qui a été déterminée selon la méthode de l'estimation à la juste valeur de l'actif net. L'actif net se base sur des états financiers récents des participations et une décote, déterminée par un jugement d'experts, est appliquée pour obtenir la valorisation finale.

Dans le cas d'une valorisation inférieure au prix d'acquisition, la Banque applique une dépréciation sur la position concernée.

Pour les principes comptables servant à la détermination de la juste valeur des expositions renseignées au bilan de la Banque, nous renvoyons au point 2 « Principes d'élaboration des comptes annuels » à l'annexe des comptes annuels audités 2015.

### 14.5.5. Titrisation

Depuis la crise financière, le régulateur insiste particulièrement sur le risque lié aux titrisations (ABS - « asset backed securities ») dont un établissement de crédit est sponsor ou initiateur.

La Banque n'a pas encore participé en tant qu'initiateur à une telle opération et il n'est pas prévu qu'elle y participe à l'avenir. De ce fait, ce volet n'est pas traité dans le présent document.

Les titrisations dans lesquelles la BCEE est investisseur figurent au bilan suivant les principes comptables décrits au point 3 « Informations sur les règles appliquées aux rubriques du bilan » de l'annexe des comptes annuels audités 2015.

Les positions de titrisations sont classées en tant qu'actifs disponibles à la vente et sont réévaluées à la juste valeur à la date de clôture. Les revenus sur titres ainsi que les cessions de titres sont comptabilisés au compte de résultat en tant que « Résultats d'intérêts » et « Résultat réalisé sur instruments financiers non renseignés à la juste valeur au compte de résultat » tandis que les variations de juste valeur sont enregistrées dans la rubrique « Réserve de réévaluation » des capitaux propres.

La détermination de la juste valeur est réalisée sur base du prix de marché et à l'aide d'un modèle pour les périodes d'absence de transactions observables.

Le tableau suivant fournit l'encours en cas de défaut des tranches de titrisation dans lesquelles la Banque est investisseur.

L'encours est réparti selon les pondérations de l'approche des notations externes (Rating Based Approach)<sup>15</sup>.

Cette approche permet de déduire les pondérations risque à partir des notations externes, de la séniorité ainsi que de la granularité de la tranche dans laquelle la Banque a investi.

<sup>15</sup> L'approche des notations externes est définie à l'article 261 du règlement UE 575/2013 - Troisième partie



**Titrisation**EAD  
31.12.2015  
(en EUR 1.000)

Pondération à	<b>158.893,2</b>
8%	46.290,9
10%	32.124,3
12%	23.613,8
20%	217,8
25%	20.689,6
35%	594,9
60%	3.529,7
100%	417,3
250%	839,8
425%	2.087,7
1250%	28.487,6

Le portefeuille ABS est essentiellement constitué de RMBS - « Residential Mortgage-backed Securities » européens de différentes juridictions. S'y ajoutent des CMBS - « Commercial Mortgage-backed Securities » et titrisations de prêts à la consommation européens.

Le suivi des positions se fait sur base des rapports périodiques reçus des entités en charge de la gestion des véhicules. Ces rapports contiennent en principe les notations externes attribuées par une ou plusieurs des grandes agences de notation internationales.

La répartition entre les investissements dans des tranches de titrisation de type classique et de type synthétique est la suivante :

<b>Titrisation</b>	EAD 31.12.2015 (en EUR 1000)
	<b>158.893,2</b>
Titrisation classique	158.812,0
Titrisation synthétique	81,2

Pour les principes comptables servant à la détermination de la juste valeur des instruments financiers renseignés dans le bilan de la Banque, nous renvoyons au point 2 « Principes d'élaboration des comptes annuels » dans les annexes aux comptes annuels audités 2015.

#### 14.6. Informations en rapport avec la détérioration de la qualité des encours exposés au risque de crédit

##### 14.6.1 Notions de « Non-Performing » et de « Forbearance »

Les concepts de « non-performing » et de « forbearance » sont des concepts qui ont été introduits par le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

La notion de « non-performing » comprend trois volets :

- les engagements en Défaut
- les engagements « past due » > 90 jours si l'engagement peut être qualifié de « matériel »
- les engagements avec des indicateurs sur une « unlikeliness to pay ».

La Banque renseigne dorénavant dans un rapport prédéfini par l'Autorité bancaire européenne (ABE) les encours qui sont « past due », c'est-à-dire ceux qui accusent un retard de paiement.

En ce qui concerne la notion « unlikeliness to pay », la Banque a défini une série de déclencheurs qui font passer le client sur une « watchlist ».

La notion de « forbearance » (restructuration), suite à la détérioration de la situation financière du client, se caractérise par le fait que les nouvelles conditions de financement contractuelles accordées au client lors de la restructuration de son dossier sous forme, entre autres, d'une prorogation de l'échéance finale au-delà de 6 mois ou de sursis de paiement partiel ou total, sont à reconduire aux difficultés financières du client et vont au-delà des concessions que la Banque aurait été prête à accepter pour un client en situation d'affaires normale.

Les dossiers ainsi restructurés constituent un indicateur précoce d'un défaut éventuel futur et leur identification informatique ainsi que leur suivi interne rapproché permettent de cerner l'ampleur de ce phénomène ainsi que son évolution dans le temps.

Pour y parvenir, la Banque a réalisé un projet informatique visant à intégrer et à historiser dans ses bases clientèle les événements de restructuration, en scindant sa clientèle en deux grandes catégories :

- Clientèle de détail : détection automatique d'un dossier restructuré suivant l'occurrence d'un événement du type prorogation, sursis ou rééchelonnement
- Clientèle professionnelle : détection en mode manuel suivant analyse au cas par cas.

Le tableau ci-dessous présente les informations relatives aux dossiers restructurés dans la publication de ses comptes annuels 2015.

Valeur au bilan au 31.12.2015 (en EUR 1.000)	encours restructurés non-dépréciés	encours restructurés dépréciés		total	total encours restructurés
		encours	dépréciation		
Clientèle "retail"	47.512	10.102	1.234	8.868	56.381
Clientèle "corporate"	199.238	36.725	20.834	15.891	215.129
<b>Total</b>	<b>246.750</b>	<b>46.827</b>	<b>22.068</b>	<b>24.759</b>	<b>271.509</b>

#### 14.6.2 Expositions en défaut de paiement

La Banque distingue deux catégories de dépréciations d'actifs pour faire face à des défauts de paiement, à savoir les dépréciations constatées par des corrections de valeur sur base individuelle ainsi que les dépréciations constatées sur base collective.

##### 14.6.2.1. Corrections de valeur sur base individuelle

En ce qui concerne les corrections de valeur sur base individuelle, la Banque réalise des dépréciations sur des expositions lorsqu'il y a une indication objective de dépréciation, c.-à-d. un retard de paiement au-delà de 90 jours, voire d'autres éléments permettant de conclure sur des problèmes financiers résultant en une probabilité élevée de non-remboursement, conformément aux principes de la définition de défaut de la CRR<sup>16</sup>.

D'un point de vue purement comptable, la BCEE constitue une correction de valeur spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité du débiteur depuis la constitution de l'engagement telle que définie par la norme IAS 39 § 58-70 qui précise les conditions sous lesquelles une correction de valeur spécifique devra être constituée.

Pour la clientèle de détail, les clients qui remplissent les conditions de défaut sont classés dans les classes de notation 18 ou 19, qui correspondent aux échelons de crédit « Default » et « Impairment ». Le principe de contagion est appliqué, ce qui signifie qu'un client en défaut sur un de ses contrats de crédit est considéré comme étant en défaut sur l'ensemble de ses engagements.

Le montant de la correction de valeur est déterminé sur base des pertes historiques constatées pour les différents types de produits de la clientèle de détail, à moins que la perte estimée pour le client concret dépasse le montant de perte historique. Dans ce cas, la correction de valeur est adaptée en appliquant un taux de perte individuel plus élevé.

Pour les autres classes d'expositions, le montant de la correction de valeur est déterminé dossier par dossier en fonction de la valeur bilantaire de l'actif et de sa valeur recouvrable estimée.

<sup>16</sup> Le défaut est défini à l'article 178 du règlement UE 575/2013 – Troisième partie

### 14.6.3 Corrections de valeur sur base collective

Les corrections de valeur sur base collective sont réalisées de manière forfaitaire pour couvrir des risques de perte potentielle sur les encours « performing » à la date de référence. La méthodologie appliquée pour déterminer la correction de valeur sur base collective est basée sur le concept de la perte attendue et se définit comme le produit de l'exposition du défaut à la date de calcul de la correction de valeur (EaD) par la probabilité de défaut estimée sur base des données historiques (PD) et la perte en cas de défaut telle qu'elle est calculée pour Bâle III (LGD).

Au 31.12.2015, les nouvelles corrections de valeur sur base collective (« Incurred But Not Reported » et provision forfaitaire) s'élèvent à EUR 13.847,5 milliers.

### 14.6.4 Corrections de valeur spécifiques par classe d'exposition

Le tableau ci-après reprend les corrections de valeur spécifiques pour les différentes classes d'expositions.

Au 31.12.2015, le stock de corrections de valeur spécifiques s'élève à EUR 148.264,4 milliers.

Ce tableau fournit également l'écart de réconciliation avec les corrections de valeur renseignées aux comptes annuels de la Banque.

Classe d'exposition	Stock de corrections de valeur (en EUR 1.000) 31.12.2015
<b>Titrisation et Actions</b>	<b>48.035,1</b>
Titrisation	32.085,2
Actions	15.949,9
<b>Autres Classes d'exposition</b>	<b>100.219,7</b>
Administrations centrales et banques centrales	0,0
Etablissements financiers	12.823,5
Entreprises	33.856,3
Clientèle de détail	22.055,3
Financements Spécialisés	31.484,5
<b>Ecart de réconciliation avec IFRS</b>	<b>9,6</b>
<b>Total</b>	<b>148.264,4</b>

## 14.6.5 Variation des corrections de valeur spécifiques par classe d'exposition

Ce tableau fournit l'analyse du stock des corrections de valeur spécifiques au 31.12.2015 par rapport à la situation au 31.12.2014 avec les dotations, les reprises ainsi que les amortissements par le compte de résultat.

<b>Classe d'exposition</b>	Stock de corrections de valeur spécifiques (en EUR 1000) 31.12.2014	Dotations	Reprises	Amortissements	Stocks de corrections de valeur spécifiques (en EUR 1000) 31.12.2015
<b>Titrisation et Actions</b>	<b>53.379,7</b>	<b>1.118,2</b>	<b>-6.462,8</b>	<b>0,0</b>	<b>48.035,1</b>
Titrisation	38.037,2	510,8	-6.462,8	0,0	32.085,2
Actions	15.342,5	607,4	0,0	0,0	15.949,9
<b>Autres Classes d'exposition</b>	<b>115.336,3</b>	<b>20.907,4</b>	<b>-34.529,1</b>	<b>-1.494,9</b>	<b>100.219,7</b>
Administrations centrales et banques centrales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Etablissements financiers	14.780,7	0,0	-1.957,1	0,0	12.823,5
Entreprises	45.077,7	7.570,4	-18.241,0	-550,8	33.856,3
Clientèle de détail	24.453,0	7.776,9	-9.230,5	-944,1	22.055,3
Financements Spécialisés	31.024,9	5.560,1	-5.100,6	0,0	31.484,4
<b>Ecart de réconciliation avec IFRS</b>	<b>9,6</b>				<b>9,6</b>
<b>Total</b>	<b>168.725,6</b>	<b>22.025,6</b>	<b>-40.991,9</b>	<b>-1.494,9</b>	<b>148.264,4</b>

Le stock de corrections de valeur spécifiques est passé de EUR 168.725,6 milliers au 31.12.2014 à 148.264,4 EUR milliers au 31.12.2015, soit une baisse de 12,1% ou EUR 20.461,3 milliers.

## 14.6.6 Répartition des corrections de valeur spécifiques par secteur économique

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux expositions dépréciées ainsi que le montant des corrections de valeur individuelles par secteur économique, hors titrisations et actions :

Secteur économique (en EUR 1.000) 31.12.2015	EAD des expositions dépréciées	Montant total des corrections de valeur individuelles
Banques et services financiers	101.303,7	42.195,5
Immobilier	96.342,0	21.460,8
Tourisme et Loisirs	25.215,8	9.062,2
Transports	23.668,4	9.852,1
Services aux entreprises	17.442,3	7.480,4
Para-public	16.744,4	1.816,4
Santé et activités sociales	15.539,7	1.686,6
Consommation Ménages	13.375,0	4.237,9
Télécom	4.301,0	742,0
Sidérurgie	3.217,3	462,2
Automobiles	2.733,6	661,4
Autres	1.936,5	47,3
Organisations supranationales	1.767,8	459,5
Médias	264,4	48,0
Energie	223,9	7,4
<b>Total</b>	<b>324.075,7</b>	<b>100.219,7</b>

Le montant élevé des encours en défaut par rapport à celui des corrections de valeur est lié à l'utilisation du « principe de contagion » pour l'ensemble de la clientèle. On constate que le montant des corrections de valeur individuelles est le plus important pour le secteur « Banques et services financiers » avec 42,1% du montant total, suivi du secteur « Immobilier » avec 21,4% et du secteur « Transports » avec 9,8% du montant total des corrections de valeur individuelles

#### 14.6.7 Répartition des corrections de valeur spécifiques par zone géographique

Ci-dessous, nous avons regroupé les expositions dépréciées ou en retard de paiement hors titrisations et actions ainsi que le montant des corrections de valeur individuelles par zone géographique.

Zone géographique	EAD des expositions dépréciées ou en retard de paiement (en EUR 1.000) 31.12.2015	Montant total des corrections de valeur individuelles (en EUR 1.000) 31.12.2015
Europe	323.764,8	100.197,6
Amérique du Nord	167,3	12,0
Extrême Orient, Chine et Asie du Sud y compris Japon	17,6	3,0
Autres	126,0	7,1
<b>Total</b>	<b>324.075,7</b>	<b>100.219,7</b>

On observe que les corrections de valeur individuelles sont presque exclusivement localisées en Europe.

#### 14.7. Techniques d'atténuation du risque de crédit

La Banque a recours aux techniques classiques en matière de réduction du risque de crédit, c.-à-d. les garanties personnelles et les collatéraux ainsi que les techniques les plus usuelles pour la couverture du risque de crédit de contrepartie. Ces techniques permettent de se protéger partiellement ou intégralement contre le risque d'insolvabilité du débiteur.

Les sûretés réelles ou collatéraux peuvent être des actifs physiques, sous forme de biens immobiliers comme pour le cas des prêts hypothécaires, ou bien des titres ou des liquidités. Sur ces collatéraux sont ensuite appliquées des décotes en fonction de leur qualité et de leur liquidité.

Les garanties comprennent dans la majorité des cas des engagements de garants d'une qualité de crédit meilleure que celle du débiteur initial.

Lors de l'octroi du crédit, une évaluation de la capacité de remboursement du débiteur ainsi que de la valeur des garanties et des sûretés réelles est faite par la Banque. En ce qui concerne les prêts hypothécaires, qui représentent la majorité des engagements de crédit envers la clientèle de détail, les fonds ne sont libérés qu'après l'inscription de l'hypothèque.

Le service « Analyse et Suivi Risques » évalue la valeur des sûretés au moment de l'octroi d'un nouveau crédit. La valorisation des hypothèques fournies par le client est soumise à un test de plausibilité et le cas échéant expertisée. Des financements de la clientèle de détail couverts par des portefeuilles de valeurs mobilières sont analysés quant à la qualité des divers actifs et leur diversification. Pour certains types de prêts, une évaluation journalière est effectuée.

Pour les opérations de « repo / secured lending » avec des contreparties bancaires, des critères stricts de collatéraux éligibles ont été définis par la Banque.

La Banque effectue la majeure partie des opérations de type « repo/reverse repo » sous forme tripartite. Dans ce contexte, c'est l'agent tripartite - un dépositaire- qui assume la responsabilité d'une collatéralisation adéquate des opérations, sur base d'une grille de critères préétablis.

Le service « Risk Control », en tant qu'unité indépendante du service « Financial Markets » :

- assure l'évaluation récurrente des opérations de type « repo » bilatérales et des opérations sur produits dérivés couvertes par un contrat de type CSA
- effectue des contrôles récurrents et des contrôles ad hoc par rapport à ce processus de collatéralisation effectué par le dépositaire dans le cadre d'opérations tripartites
- en cas de besoin effectue, respectivement répond à des appels de marges récurrents

Le service Risk Control est également en charge du suivi de la gestion des appels de marges dans le cadre d'opérations OTC.

En ce qui concerne ce type d'opérations, la BCEE a activé le « clearing » via « Central Counterparty » (CCP) tel que prévu par la directive EMIR. Pour ce faire, la Banque s'est dotée de partenaires forts en ce domaine qui agissent en tant que « clearing party » pour la BCEE.

Le « central clearing » des opérations OTC permet d'éliminer de manière très substantielle le risque de contrepartie et de réduire ainsi fortement les besoins en collatéral.

En ce qui concerne le risque de crédit de contrepartie, nous renvoyons le lecteur également au chapitre 13 du présent document.

L'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit est représenté dans les tableaux qui suivent.

### Impact des collatéraux

Classe d'exposition (en EUR 1.000) 31.12.2015	EAD	dont collatéralisé	dont non collatéralisé
	<b>45.136.295,1</b>	<b>14.505.611,1</b>	<b>30.630.683,9</b>
Administrations centrales et banques centrales	10.030.678,0	397.115,9	9.633.562,1
Etablissements financiers	13.882.254,8	977.446,8	12.904.808,0
Entreprises	6.368.119,4	759.447,5	5.608.671,9
Clientèle de détail	13.356.452,5	12.371.600,9	984.851,5
Actions	700.974,3	0,0	700.974,3
Titrisations	158.893,2	0,0	158.893,2
Actifs autres que des obligations de crédit	638.922,8	0,0	638.922,8

En ce qui concerne la clientèle de détail, il s'agit essentiellement d'inscriptions hypothécaires. Dans beaucoup de cas, ces engagements sont encore garantis additionnellement.

Au cours des deux dernières années, la Banque a réalisé d'importants efforts pour enrichir la qualité des informations sur les immeubles reçus en garantie. Une distinction a été faite entre le « LTV at origination » qui correspond au rapport Dettes/Garanties évalué lors du processus décisionnel d'octroi et le « LTV indexed » qui représente le rapport Dettes/Garanties réévalué pendant la durée du contrat.

Suite aux adaptations précitées, il est aujourd'hui possible d'évaluer et de réévaluer le rapport Loan-to-Value (LTV) pour le portefeuille entier des prêts immobiliers.



**Impact des garanties**

<b>Classe d'exposition</b> (en EUR 1.000)	EAD	dont garanti	dont non garanti 31.12.2015
	<b>45.136.295,1</b>	<b>3.163.028,2</b>	<b>41.973.266,9</b>
Administrations centrales et banques centrales	10.030.678,0	191.345,7	9.839.332,4
Etablissements financiers	13.882.254,8	12.525,1	13.869.729,7
Entreprises	6.368.119,4	3.313,7	6.364.805,6
Clientèle de détail	13.356.452,5	2.955.843,7	10.400.608,8
Actions	700.974,3	0,0	700.974,3
Titrisations	158.893,2	0,0	158.893,2
Actifs autres que des obligations de crédit	638.922,8	0,0	638.922,8

L'impact des garanties personnelles est particulièrement important pour la clientèle de détail avec 93,4% de l'encours qui est garanti par des tiers. La Banque dispose souvent d'autres garanties sous forme de collatéraux qui s'ajoutent aux garanties personnelles.

**14.8. Actifs grevés et non grevés**

Les informations sur les actifs grevés « asset encumbrance » et les actifs non grevés décrites à l'article 443 de la CRR (EBA/GL/2014/03) ont été transposées dans le règlement d'exécution (UE) 2015/79 de la Commission et sont renseignées par la BCEE depuis le 31.12.2015 dans les tableaux ci-dessous.

Tableau sur les actifs de l'établissement déclarant :

<b>Type d'actifs</b> (en EUR 1.000) 31.12.2015	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
<b>Actifs de l'établissement déclarant</b>	<b>1.448.466</b>		<b>41.287.615</b>	
Instruments de capitaux propres	0	0	967.928	967.928
Titres de créance	616.205	590.945	14.296.465	14.530.643
Autres actifs	0		1.031.094	

96,6% des actifs de la BCEE sont des actifs non grevés et 3,4% sont des actifs grevés.

Tableau sur les sûretés reçues :

Type d'actifs (en EUR 1.000) 31.12.2015	Juste valeur des sûretés grevées reçues ou des titres de créance propres grevés émis	Juste valeur des sûretés reçues ou des titres de créance propres émis pouvant être grevés
<b>Sûretés reçues par l'établissement déclarant</b>	<b>25.253</b>	<b>2.614.484</b>
Actions	0	0
Titres de créance	25.253	2.614.484
Autres actifs	0	0
Titres de créance propres émis autres qu'obligations propres garanties ou titres adossés à des actifs	0	0

Tableau sur les actifs grevés/sûretés reçues et dettes liées :

Type d'actifs (en EUR 1.000) 31.12.2015	Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, sûretés reçues et titres de créance propres émis autres qu'obligations garanties grevées et titres adossés à des actifs grevés
Valeur comptable de passifs financiers sélectionnés	1.281.267,55	1.283.431,45

## I 15 LE RATIO DE LEVIER

Le ratio de levier mesure la proportion des fonds propres de base de catégorie 1 par rapport à la somme bilantaire sans prise en compte des collatéraux et en additionnant les engagements hors-bilan pondérés, c.à.d. il s'agit du ratio « Somme bilantaire et engagements hors-bilan pondérés / Fonds propres de base de catégorie 1 ». Ce ratio n'est pas basé sur le risque mais constitue un outil supplémentaire visant à limiter l'utilisation d'un levier excessif dans le secteur bancaire. Le ratio de levier de la BCEE s'élève à 5,48% au 31.12.2015 et se situe ainsi bien au-dessus des exigences réglementaires.

Le risque d'une augmentation excessive du ratio de levier en raison d'une baisse éventuelle des fonds propres, due à l'absorption de pertes ou de changements de méthodologies comptables, est évalué périodiquement en prenant en compte différents scénarios de stress. De par sa politique de distribution conservatrice en matière de bénéfice qui permet un renforcement continu des fonds propres et le développement prudent de la somme bilantaire, la BCEE est en mesure d'afficher un ratio de levier qui demeure stable dans le temps. La Banque réalise un suivi trimestriel de l'évolution du ratio de levier qui est également transmis au Comité de direction.

## I 16 INFORMATIONS EN RAPPORT AVEC LE RISQUE DE MARCHÉ

L'exigence de fonds propres pour le risque de marché est déterminée conformément aux principes de l'approche « standard »<sup>17</sup>.

Pour de plus amples informations concernant la gestion des risques de marché, nous renvoyons le lecteur au point 6 « Gestion des risques financiers » de l'annexe aux comptes annuels audités.

Le tableau suivant renseigne l'exigence de fonds propres calculée pour les différents types de risques de marché :

<b>Risque de Marché - Exigences de fonds propres</b> (en EUR 1.000)	31.12.2015
<b>Exigences de fonds propres pour risques de position, risque de change, risque lié à la variation de prix des produits de base</b>	<b>0,6</b>
Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de créance négociés	
Exigences de fonds propres pour risques de position lié aux titres de propriété	
Exigences de fonds propres pour risque de change	0,6
Exigences de fonds propres pour risque de variation de prix des produits de base	

<sup>17</sup> Règlement (UE) no 575/2013 Troisième Partie – Article 363 §2.

## 17 LE RATIO DE LIQUIDITÉ LCR

Le tableau ci-après a été conçu sur base du document « ratio de liquidité à court terme : normes de publicité » publié par la Banque des Règlements Internationaux (BIS) et ensuite adapté au contexte de la BCEE.

Les montants déclarés correspondent à une moyenne sur les données fin de mois du quatrième trimestre 2015.

Données fin de mois du quatrième trimestre 2015 en millions d'euros	Valeur non pondérée totale (*) (moyenne)	Valeur pondérée totale (*) (moyenne)
<b>ACTIFS DE HAUTE QUALITE (HQLA)</b>		
<b>L1 Assets</b>	<b>6.726,0</b>	<b>6.597,6</b>
<b>L2 Assets, dont :</b>	<b>1.401,3</b>	<b>980,9</b>
L2A Assets	766,9	651,9
L2B Assets	634,4	329,0
<b>TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITE (HQLA)</b>	<b>8.127,4</b>	<b>7.578,5</b>
<b>SORTIES DE TRESORERIE</b>		
<b>Dépôts de détail et dépôts de petites et moyennes entreprises, dont :</b>	<b>13.562,1</b>	<b>1.001,2</b>
Dépôts stables	7.279,4	364,0
Dépôts moins stables	6.282,7	637,2
<b>Dépôts des clients financiers et non financiers, dont :</b>	<b>10.905,9</b>	<b>7.451,1</b>
Dépôts opérationnels	1.079,5	269,9
Dépôts non opérationnels	9.826,3	7.181,2
<b>Passifs résultant des opérations de prêts garanties</b>	<b>319,4</b>	<b>34,3</b>
<b>Exigences supplémentaires, dont :</b>	<b>2.638,3</b>	<b>1.299,5</b>
Sorties associées aux expositions sur dérivés et autres sûretés exigées	754,9	754,9
Sorties associées à une perte de financements sur produits de dette	370,0	361,5
Facilités de crédit et de liquidité	1.513,4	183,1
<b>Obligations de financement hors-bilan</b>	<b>3.148,0</b>	<b>0,0</b>
<b>Autres obligations de financement</b>	<b>804,8</b>	<b>768,5</b>
<b>TOTAL DES SORTIES DE TRESORERIE</b>	<b>31.378,4</b>	<b>10.554,6</b>
<b>ENTREES DE TRESORERIE</b>		
<b>Montants dus des clients</b>	<b>1.510,0</b>	<b>1.303,5</b>
<b>Prêts garantis (p. ex. prises en pension)</b>	<b>3.627,5</b>	<b>2.933,5</b>
<b>Entrées associées aux expositions sur dérivés et autres sûretés exigées</b>	<b>789,2</b>	<b>789,2</b>
<b>Autres entrées de trésorerie</b>	<b>287,4</b>	<b>287,4</b>
<b>TOTAL DES ENTREES DE TRESORERIE</b>	<b>6.214,0</b>	<b>5.313,6</b>
<b>TOTAL DES HQLA</b>	-	<b>7.578,5</b>
<b>TOTAL DES SORTIES NETTES DE TRESORERIE</b>	-	<b>5.241,0</b>
<b>RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME (%)</b>	-	<b>145%</b>

(\*) il s'agit de la moyenne des fins de mois du quatrième trimestre 2015

A la fin de chaque mois du dernier trimestre de l'année 2015, la Banque disposait en moyenne d'actifs liquides de haute qualité pour un montant pondéré de 7.578,5 millions d'euros, dont la majeure partie représente des actifs liquides de haute qualité de niveau L1.

La sortie nette de trésorerie moyenne sur cette période s'élève à 5.241,0 millions d'euros : 10.554,6 millions d'euros de sorties de trésorerie et 5.313,6 millions d'euros d'entrées de trésorerie. La rubrique des dépôts des clients autres que détail représente la part la plus importante des sorties avec un montant de 7.451,1 millions d'euros, soit 71% du total des sorties de trésorerie. Les dépôts de ce type de clientèle étant par nature très volatiles, la réglementation a imposé un taux de sortie de 100% pour les dépôts non opérationnels de ces clients. Les entrées de trésorerie s'expliquent en grande partie par les montants à recevoir résultant d'opérations de prêts garantis (2.933,5 millions d'euros) et de dépôts/prêts des clients (1.303,5 millions d'euros).

Le ratio de liquidité moyen sur les trois derniers mois se situe à 145%, soit largement au-dessus du niveau réglementaire minimum de 60% pour l'année 2015.

## I 18 GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

La Banque poursuit une politique conservatrice en matière de gestion du risque de taux d'intérêt. Les systèmes de la Banque permettent de disposer d'une vue agrégée pour les besoins de la gestion du risque de taux. Le risque de taux qui ne dépasse pas 2 ans est pris en charge par le service « Financial Markets » dans le cadre de sa gestion quotidienne. Le service « Financial Markets » opère dans un dispositif de diverses limites (bpv, VaR) arrêtées par la Direction et contrôlées par le service Risk Control.

Le risque de taux structurel à moyen et long terme est suivi dans le cadre de la gestion ALM. La fonction ALM est constituée par l'équipe ALM du service « Financial Markets » et des sous-comités et comité ALM. L'équipe ALM est responsable du suivi quotidien des positions et des modèles de gestion ainsi que des opérations effectuées dans le cadre de la macrocouverture du risque de taux d'intérêt, visant à limiter le risque de taux structurel à long terme qui découle du décalage dans les durées de refixation de taux entre actifs et passifs. Elle opère à l'intérieur de diverses limites (bpv, VaR, gaps par timeband), et est soumise au contrôle du service « Risk Control ».

La Direction est informée quotidiennement et mensuellement par le service « Risk Control » sur le respect de l'ensemble des limites à respecter par le service « Financial Markets » et la fonction ALM, y compris celles relatives à la gestion du risque de taux d'intérêt. La fonction ALM informe le Comité de direction à un rythme mensuel sur la situation globale de la Banque en matière de risque de taux, avec une analyse sur l'évolution des postes bilantaires et l'impact de cette évolution sur le risque de taux.

Le sous-comité ALM est constitué des responsables des cinq départements « Banque des marchés, Entreprises et secteur public, Particuliers et professionnels, Comptabilité, Analyse des risques », du chef du service « Risk Control » et de membres de l'équipe ALM du service « Financial Markets ». Le sous-comité ALM se réunit à un rythme mensuel et suit de près l'évolution de la situation en matière de risque de taux structurel. Il prépare les réunions du comité ALM, qui est composé des membres du Comité de direction ainsi que des membres du sous-comité ALM.

En 2015, le stress-test réglementaire de risque de taux a généré en moyenne un besoin de fonds propres économiques à hauteur de 9,6%.

## I 19 INFORMATIONS EN RAPPORT AVEC LE RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON

L'exigence de fonds propres pour risque de règlement/livraison correspond à la perte potentielle pour la Banque liée au non-dénouement de transactions conclues avec des contreparties.

Au 31.12.2015, la Banque calcule pour la première fois les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison associées aux activités bancaires hors portefeuille de négociation<sup>18</sup>. Les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison des activités du portefeuille de négociation ont déjà été prises en compte par le passé.

De cette manière, l'ensemble des activités bancaires sont maintenant considérées dans le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de règlement/livraison.

Comme il n'y avait pas d'opérations non dénouées au 31.12.2015, aucune exigence de fonds propres n'a due être retenue.

## I 20 INFORMATIONS EN RAPPORT AVEC LE RISQUE OPÉRATIONNEL

L'exigence de fonds propres de la Banque pour le risque opérationnel est déterminée conformément aux principes de l'approche « standard »<sup>19</sup>.

L'application des facteurs de pondération forfaitaires de cette approche au résultat brut des différentes lignes métiers donne une charge pour risque opérationnel de 88.734,5 EUR milliers au 31.12.2015.

Pour de plus amples informations concernant la gestion des risques opérationnels, nous renvoyons le lecteur au « Rapport de gestion de la BCEE » qui fait partie des comptes annuels audités 2015.

<sup>18</sup> Règlement UE 575/2013 – Troisième partie article 378

<sup>19</sup> Circulaire 06/273 – Partie XV. Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel

## 21 RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT HORS PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION

La Banque a appliqué les dispositions de la circulaire CSSF 08/338 concernant la mise en œuvre d'un test d'endurance visant à évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation.

L'objectif du stress-test consiste à déterminer l'impact d'une hausse ou d'une baisse de 200 points de base de la courbe des taux sur la valeur des positions hors portefeuille de négociation et, de manière induite, sur les fonds propres de la Banque. La Banque réalise ce test d'endurance sur une base hebdomadaire et communique les résultats sur base mensuelle au Comité de direction et sur base semestrielle à l'autorité de surveillance. En date du 31 décembre 2015, ce stress-test, dans le cas de figure d'une hausse des taux d'intérêt, a donné comme résultat une variation globale négative de la valeur actualisée nette de la Banque de l'ordre d'EUR 240,3 millions.

Les modalités de calcul et de renseignement telles que prescrites par la CSSF ont été appliquées par la Banque. La Banque respecte les limites du stress test telles que fixées par la circulaire CSSF 08/338.

La Banque évalue par ailleurs quotidiennement les risques liés à une variation future des taux d'intérêt. Les rapports de contrôle quotidiens simulent l'incidence d'une variation parallèle de la courbe des taux d'intérêt sur la Valeur Actuelle Nette (VAN) des positions. Les rapports quotidiens présentent donc la variation parallèle de toutes les courbes de taux d'intérêt d'un point de base. Des limites de variation de la VAN des positions sont fixées pour chaque devise et suivies quotidiennement.

En matière de remboursement anticipé de prêts immobiliers à taux fixe, le risque de taux est couvert à travers une indemnité de « perte de funding » contractuelle, aussi appelée indemnité de emploi, étant donné que les fonds ainsi remboursés devront être réaffectés ou réinvestis anticipativement dans un environnement de taux différent.



Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg  
Etablissement Public Autonome  
Siège Central : 1, Place de Metz L-2954 Luxembourg  
BIC : BCEELULL R.C.S. Luxembourg B 30775  
**[www.bcee.lu](http://www.bcee.lu) tél. (+352) 4015-1**